



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-023

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## DDPP13

- 13-2017-02-02-004 - ARRETE en date du 2 février 2017 portant agrément n°2012-0004 du « GRETA OUEST 13 » organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 3
- 13-2017-02-02-006 - ARRETE en date du 2 février 2017 portant agrément n°2015-0005 de la société « TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT » organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 8
- 13-2017-02-02-005 - ARRÊTÉ en date du 2 février 2017 portant agrément n°2016-0004 de « FECSI » organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 13
- 13-2017-02-02-007 - ARRETE en date du 2 février 2017 portant agrément n°2016-0008 de « SECURITE PLUS FORMATION » organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 18
- 13-2017-02-02-008 - ARRETE en date du 2 février 2017 portant agrément n°2017-0001 du GRETA PROVENCE ARBOIS, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 23

## Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

- 13-2017-02-01-001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Guingamp, le mercredi 8 février 2017 à 20 H 45 (2 pages) Page 28
- 13-2017-02-01-002 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / GUINGAMP du 8 février 2017 à 20 H 45 (2 pages) Page 31

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2017-01-31-007 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (RDDECI13) (98 pages) Page 34
- 13-2017-02-03-002 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône - ANNÉE 2017- (7 pages) Page 133
- 13-2017-02-03-001 - Cessation, Auto-Ecole PYRAMIDE, N°E0301353770, Monsieur Gérard PIRALI, passage du boulingrin 13800 Istres (2 pages) Page 141

# DDPP13

13-2017-02-02-004

ARRETE en date du 2 février 2017 portant agrément n°2012-0004 du « GRETA OUEST 13 » organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**  
**en date du 2 février 2017**  
**portant agrément n°2012-0004 du « GRETA OUEST 13 »**  
**organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des**  
**établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012332-0003 du 27 novembre 2012 portant agrément n°2012-0004 du « GRETA OUEST 13 », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 2 décembre 2016 de Monsieur Christophe DEMANDE, Chef d'établissement du lycée des métiers Pierre Georges Latécoère, GRETA OUEST 13 nous informant de la nouvelle constitution d'une équipe pédagogique ainsi que du changement de responsable légal ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 23 janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral n°2012332-0003 du 27 novembre 2012 portant agrément n°2012-0004 du « GRETA OUEST 13 », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément 2012-0004 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°2012332-0003 du 27 novembre 2012, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social et le centre de formation sont situés lycée des métiers Pierre Georges Latécoère des avenue des Bolles, GRETA OUEST 13, 13808 ISTRES Cédex.
- Le représentant légal est Monsieur Christophe DEMANDE.
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 4 novembre 1982 par la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est le 93.13.P0004 13.

### **ARTICLE 4 :**

La liste des formateurs déclarés compétents pour les formations SSIAP 1, 2, 3 sont :

- M. Nabil EL YAACOUBI
- M. Morgan HAMARD
- Mme Virginie KELMA
- M. Patrick MAZOYER
- M. Michaël PETRANTONI
- M. Laurent WORMS

### **ARTICLE 5 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 février 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



DDPP13

13-2017-02-02-006

ARRETE en date du 2 février 2017 portant agrément  
n°2015-0005 de la société « TECHNIQUAL  
ENVIRONNEMENT » organisme de formation et de  
qualification du personnel permanent de sécurité incendie  
des ERP et des IGH



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**  
**en date du 2 février 2017**  
**portant agrément n°2015-0005 de la société « TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT »**  
**organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des**  
**établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2015-12-15-004 du 15 décembre 2015 portant agrément n°2015-0005 de la société « TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 23 septembre 2016 de Monsieur Lakhdar BELKHIRI, cogérant de la société TechniquaL Environnement nous informant de leur changement d'adresse et de la nouvelle constitution d'une équipe pédagogique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 23 janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral n°13-2015-12-15-004 du 15 décembre 2015 portant agrément n°2015-0005 de la société « TECHNICAL ENVIRONNEMENT », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément 2015-0005 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°13-2015-12-15-004 du 15 décembre 2015, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social et le centre de formation sont situés avenue de Berlin, Bât M10, Centre d'affaires Expobat, Zone Commerciale Plan de Campagne, 13480 CABRIES ;
- Ses représentants légaux sont Messieurs Lakhdar BELKHIRI et Rachid NAFIR ;
- La société à responsabilité limitée « TechniquaL Environnement » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence depuis le 27 octobre 2006 sous le numéro 432 639 947 ;
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 13 août 2015 par la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est le 93.13.11072 13.

#### **ARTICLE 4 :**

La liste des formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP 1, 2, 3 sont :

- M. Elie ABOUD
- M. Alex BATILLAT
- M. Lakhdar BELKHIRI
- Mme Christelle BLAIN-DIRAND
- M. Liviu Daniel BORDEIANU
- M. Kevin GUILLON
- M. Samir HAMEL
- M. Mamadou MBOW
- M. Rachid NAFIR

#### **ARTICLE 5 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 février 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



DDPP13

13-2017-02-02-005

ARRÊTÉ en date du 2 février 2017 portant agrément  
n°2016-0004 de « FECSI »  
organisme de formation et de qualification du personnel  
permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**  
**en date du 2 février 2017**  
**portant agrément n°2016-0004 de « FECSI »**  
**organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des**  
**établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-03-03-013 du 3 mars 2016 portant agrément n°2016-0004 de la société « FECSI », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 9 novembre 2016 de Madame Dominique RE, directrice de la société FECSI nous informant du changement d'adresse du siège sociale de la société et du centre de formation ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 23 janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral n°13-2016-03-03-013 du 3 mars 2016 portant agrément n°2016-0004 de la société « FECSI », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément 2016-0004 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°13-2016-03-03-013 du 3 mars 2016, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social et le centre de formation sont situés ZI l'Agavon, Synergie Parc, Lotissement 10 Bâtiment 4, avenue Jean Jaurès, 13170 LES PENNES MIRABEAUX.
- Le représentant légal est Madame Dominique RE née LAVAL.
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 5 mai 2003 par la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est le 93.13.1106113.

### **ARTICLE 4 :**

La liste des formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP 1, 2, 3 sont :

- Mme Dominique RE
- M. Christian DE COCK

### **ARTICLE 5 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 février 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**





## DDPP13

13-2017-02-02-007

ARRETE en date du 2 février 2017 portant agrément n°2016-0008 de « SECURITE PLUS FORMATION » organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**  
**en date du 2 février 2017**  
**portant agrément n°2016-0008 de « SECURITE PLUS FORMATION »**  
**organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des**  
**établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-12-008 du 12 mai 2016 portant agrément n° 2016-0008 de la société « Sécurité Plus Formation », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 22 décembre 2016 de Monsieur Jean-Luc BRACONNIER, directeur de la société à responsabilité limitée à associé unique « Sécurité Plus Formation » nous informant de la nouvelle constitution d'une équipe pédagogique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 23 janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral n°13-2016-05-12-008 du 12 mai 2016 portant agrément n°2016-0008 de la société « Sécurité Plus Formation », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément 2016-0008 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°13-2016-05-12-008 du 12 mai 2016, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social et le centre de formation sont situés ZA de l'Agavon, 2 avenue Lamartine, 13170 LES PENNES MIRABEAUX ;
- Son représentant légal est Monsieur Jean-Luc BRACONNIER ;
- La société à responsabilité limitée à associé unique « Sécurité Plus Formation » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence depuis le 24 février 2011 sous le numéro 522 307 941.
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 5 mai 2003 par la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est le 93.13.1106113.

#### **ARTICLE 4 :**

La liste des formateurs déclarés compétents pour les formations SSIAP 1, 2, 3 sont :

- M. Aurélien AUDIBERT
- M. Felipe BANOS
- M. Romain BARBIER
- M. Issa DIOUF
- M. Frédéric GIMENEZ
- M. Sylvain MURILLO
- M. Nicolas PERRETO
- Mme Maud PHILIPPE
- M. Frédéric SOLER

#### **ARTICLE 5 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 février 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



# DDPP13

13-2017-02-02-008

ARRETE en date du 2 février 2017 portant agrément  
n°2017-0001 du GRETA PROVENCE ARBOIS,  
organisme de formation et de qualification du personnel  
permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**  
**en date du 2 février 2017**  
**portant agrément n°2017-0001 du GRETA PROVENCE ARBOIS,**  
**organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie**  
**des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;



**CONSIDERANT** la demande présentée le 12 septembre 2016, par Monsieur François LIOT, proviseur des Lycées Vauvenargues, chef d'Etablissement Support du GRETA PROVENCE ARBOIS ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 23 janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société « **GRETA PROVENCE ARBOIS** ».

**L'agrément porte le n°2017-0001 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social du centre de formation est situé :  
Lycée général et technologique Vauvenargues, Greta Provence Arbois, 60 boulevard Carnot, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1.
- Le représentant légal du centre de formation est : M. François LIOT
- Les centres de formation sont situés :
  - lycée Vauvenargues, 60 boulevard Carnot, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1.
  - lycée Louis Blériot, 8 boulevard de la Libération, 13700 Marignane.
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 23 juillet 2014 par la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est le 93 13 P0001 13.

### **ARTICLE 3 :**

La liste des formateurs déclarés compétents pour les formations SSIAP 1, 2, 3 sont :

- M. Patrick MAZOYER
- M. Mickaël PETRANTONI

#### **ARTICLE 4 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 février 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la  
protection des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-02-01-001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins  
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome  
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de  
Marseille  
à l'équipe de Guingamp, le mercredi 8 février 2017 à 20 H  
45



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Guingamp, le mercredi 8 février 2017 à 20 H 45**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le mercredi 8 février 2017 à 20 H 45 au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Guingamp ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le mercredi 8 février 2017 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 1<sup>er</sup> février 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-02-01-002

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter  
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,  
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique  
à l'occasion du match

OM / GUINGAMP du 8 février 2017 à 20 H 45



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter  
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,  
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match  
OM / GUINGAMP du 8 février 2017 à 20 H 45**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;



Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le mercredi 8 février 2017 à 20 H 45 au stade Orange vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Guingamp ;

### **ARRÊTE :**

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le mercredi 8 février 2017 de 11 H 00 à minuit dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 1<sup>er</sup> février 2017

Le Préfet de Police

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-31-007

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement  
départemental de défense extérieure contre l'incendie des  
Bouches-du-Rhône (RDDECI13)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Marseille, le 31 janvier 2017

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL  
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
(R.D.D.E.C.I. 13)**

## SOMMAIRE

- *Arrêté préfectoral portant approbation du règlement ;*
- *Volet commun au SDIS13 et au BMPM ;*
- *Volet propre au SDIS13 ;*
- *Volet propre au BMPM.*



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET/SIRACEDPC

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;
- VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Marseille n° 16-29969-DSIS du 5 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône n° CA2016-153 du 9 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables issus de la consultation menée du 27 juillet au 16 septembre 2016 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

1

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend trois volets :

1. un volet commun au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et au bataillon des marins-pompiers de Marseille ;
2. un volet propre au périmètre d'intervention du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
3. un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon des marins-pompiers de Marseille.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté ainsi que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône prennent effet à compter de leur date de publication.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ainsi que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Ville de Marseille et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le vice-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2017

**Le Préfet**

**Signé**

**Stéphane BOUILLON**

*NB : Le document annexé au présent arrêté est disponible sur simple demande exprimée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06*



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

## VOLET COMMUN SDIS 13 – BMPPM



**MARINS-POMPIERS**  
DE  
**MARSEILLE**

Version 2 – Octobre 2016

## PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Pour le département des Bouches-du-Rhône cela représente environ 18000 points d'eau incendie pour le service départemental d'incendie et de secours et 8400 pour le bataillon de marins pompiers de Marseille.

Les domaines suivants ne relèvent pas du règlement départemental de DECI (RDDECI) car ils font l'objet d'une DECI spécifique :

- les espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

Cependant le RDDECI intégrera certaines mesures visant à prendre en compte les zones d'interface (entre forêt, installations classées et le bâti).

Les règles établies dans ce règlement ont été fixées au niveau départemental après une large concertation locale. Elles s'appliquent au niveau communal ou intercommunal et peuvent se décliner à partir d'un schéma communal ou intercommunal de DECI.

Le présent règlement précise les compétences des différents intervenants (SDIS 13, BMPM, maires, gestionnaires...), et la gestion de la DECI. Il met en place une approche réaliste tenant compte des risques identifiés, des territoires et des contraintes opérationnelles rencontrées par les services d'incendie et de secours.

La cohérence du RDDECI nécessite un regard homogène sur la zone de compétence de la métropole ainsi que sur le reste du département. De ce fait, le présent règlement a été construit en étroite collaboration entre les deux services d'incendie et de secours présents dans le département des Bouches-du-Rhône ayant des compétences territoriales propres: le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) et le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM).



1	CADRE JURIDIQUE .....	6
1.1	La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit article 77.....	6
1.2	Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.....	6
1.3	Arrêté interministériel relatif au référentiel national DECI (RNDECI).....	7
2	LA REFORME DE LA DECI .....	7
2.1	Le nouveau pouvoir de police spéciale DECI.....	7
2.2	Les métropoles et la réforme DECI .....	8
2.3	Le règlement départemental DECI.....	8
2.3.1	Principes généraux .....	8
2.3.2	Portée du règlement départemental .....	8
2.3.3	Domaines hors du champ d'action du RDDECI.....	9
2.4	Arrêté du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre .....	9
3	LES ACTEURS DE LA DECI ET LEUR RÔLE.....	9
3.1	Les autorités compétentes.....	10
3.1.1	La métropole Aix-Marseille-Provence (AMP).....	10
3.1.1.1	Le président de la métropole Aix-Marseille-Provence Métropole.....	10
3.1.1.2	Les conseils de territoire de la métropole.....	10
3.1.2	Les maires et autres EPCI (hors métropole).....	10
3.2	Les services d'incendie et de secours.....	10
3.2.1	Compétence territoriale du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPPM) .....	11
3.2.2	Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) .....	12
3.3	Le service public de DECI.....	14
3.4	Les autres gestionnaires de ressources en eau potable .....	14
3.5	Les autres acteurs.....	15
4	ANALYSE DE RISQUE ET DETERMINATION DES BESOINS EN EAU .....	16
4.1	Les risques identifiés .....	16
4.1.1	Le risque courant.....	16
4.1.2	Le risque particulier.....	17
4.2	L'analyse de risque .....	18
4.2.1	Principes de l'analyse de risque .....	18
4.2.2	Éléments à prendre en compte dans le cadre de l'analyse de risques .....	18
4.3	Interactions avec les documents d'urbanisme.....	18
4.3.1	Dispositions générales.....	18

4.3.2	Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme (PLU)	19
4.4	Cadre de la détermination des besoins en eau.....	19
4.5	Grilles de dimensionnement.....	20
4.5.1	Principe de dimensionnement pour le risque courant.....	20
4.5.2	Bâtiments ou ensemble de bâtiment à risque particulier.....	20
4.5.3	Mesures particulières.....	21
4.5.4	Intégration de la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).....	21
4.5.4.1	Interaction avec PPRIF et PAC.....	21
4.5.4.2	Dimensionnement de la DECI en zone d'interface forestière.....	22
4.5.5	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	22
4.5.6	Les bâtiments agricoles.....	23
5	LES POINTS D'EAU INCENDIE.....	25
5.1	Notion de PEI public – privé.....	26
	• PEI couvrant des besoins propres :.....	26
	• Les PEI propres aux ICPE:.....	26
	• Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP) :.....	26
	• Les PEI propres de certains ensembles immobiliers :.....	26
	• Les PEI publics financés par des tiers :.....	27
5.1.1	Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.....	27
5.1.2	Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	28
5.2	Caractéristiques des points d'eau incendie.....	28
5.2.1	Caractéristiques des PEI sur réseau sous pression.....	28
5.2.2	Caractéristiques des autres PEI.....	30
5.2.3	Les piscines privées.....	31
5.2.4	Notion « d'autoprotection ».....	31
5.2.5	PEI dérogatoires.....	31
5.2.6	Alimentation par château d'eau ou réservoir.....	31
5.3	Repérage des points d'eau incendie.....	31
5.3.1	Exigences minimales de signalisation.....	31
5.3.2	Protection et signalisation complémentaire.....	31
5.3.3	Couleur des hydrants.....	31
5.3.3.1	Les poteaux d'incendie.....	31
5.3.3.2	Les bouches d'incendie.....	31
5.3.3.3	Les autres PEI.....	31
6	L'ARRETE COMMUNAL / INTERCOMMUNAL DE DECI.....	31

---

6.1	Objectifs .....	31
6.2	Elaboration et mise à jour .....	31
7	LE SCHEMA COMMUNAL / INTERCOMMUNAL DE DECI .....	31
7.1	Analyse des risques .....	31
7.2	Etat de l'existant de la défense incendie .....	31
7.3	Application des grilles de couvertures .....	31
7.4	Constitution du dossier du S(I)CDECI .....	31
8	GLOSSAIRE – DEFINITIONS, TERMINOLOGIES ET NOMENCLATURE.....	31
9	ANNEXES.....	31
9.1	Références juridiques complémentaires.....	31
9.1.1	Références législatives et réglementaires complémentaires .....	31
9.1.2	Normes applicables .....	31
9.2	Grille de dimensionnement des besoins en eau .....	31
9.3	Fiches techniques .....	31
9.3.1	Poteau d'incendie.....	31
9.3.2	Bouche d'incendie .....	31
9.3.3	Aire d'aspiration .....	31
9.3.4	Prise fixe .....	31
9.3.5	Canne d'aspiration .....	31
9.3.6	Trou d'homme.....	31
9.3.7	Puisard déporté.....	31
9.3.8	Poteau d'aspiration .....	31
a)	Implantation sur réserve ou capacité enterrée .....	31
b)	Implantation sur cours d'eau .....	31
9.3.9	Capacité enterrée ou aérienne.....	31
9.3.10	Réseau d'irrigation agricole.....	31
9.3.11	Prise en milieu naturel.....	31

## **1 CADRE JURIDIQUE**

### **1.1 La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit article 77**

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Un service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est créé par la loi. Distinct du service d'incendie et de secours, le service public de DECI est placé sous la responsabilité du maire (pouvoir de police spéciale art. L.2213-32 du CGCT).

Ainsi, les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence relèvent des dépenses obligatoires de la commune.

La loi prévoit également un possible transfert de la compétence DECI à un EPCI à fiscalité propre uniquement. Dans ce cas, l'EPCI se substitue à la commune.

Les termes de la loi n°2011-525 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit sont codifiés dans les articles L.2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2 du CGCT. Conformément à l'article L.2225-4 du CGCT, le décret n°2015-235 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, pris en conseil d'Etat, est venu préciser les termes de la loi.

### **1.2 Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie**

Le décret 2015-235 vient clarifier les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie (via le référentiel départemental de défense extérieure contre l'incendie).

La DECI communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales. Les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales.

Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe des valeurs minimales de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

Ce décret prévoit des dispositions spécifiques pour le département des Bouches-du-Rhône :

*Extrait du Décret n°235-2015 :*

*« Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône comprend trois volets :*

- 1. Un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon de marins-pompiers de Marseille, élaboré par ce dernier et arrêté par le préfet de département après avis du conseil municipal de Marseille ;*
- 2. Un volet propre au reste du département élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;*
- 3. En tant que de besoin, un volet commun élaboré conjointement par le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de*

département après avis du conseil municipal de Marseille et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

### **1.3 Arrêté interministériel relatif au référentiel national DECI (RNDECI)**

Le référentiel national, fixé par l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015, est pris en application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales. Il fixe la doctrine, la méthodologie et les solutions techniques possibles en matière de DECI, ainsi que les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments.

Le RNDECI définit notamment les principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI.

Le RNDECI n'est pas directement applicable sur le terrain. Les règles de DECI adaptées aux risques et contingences du territoire sont fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le RNDECI fournit également des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

## **2 LA REFORME DE LA DECI**

### **2.1 Le nouveau pouvoir de police spéciale DECI**

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique. La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, dite « de départementalisation des services d'incendie et de secours » n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense contre l'incendie sur son territoire.

Cependant, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015, est venue préciser la responsabilité du maire en matière de DECI.

Ancien pouvoir de police générale, le service public de DECI est placé sous l'autorité du maire, agissant en application du pouvoir de police spéciale qui lui est conféré par le nouvel article L.2213-32 du CGCT.

Cette compétence peut être transférée à un EPCI à fiscalité propre uniquement, qui viendra se substituer à la commune.

Dans ce cas, le pouvoir de police spéciale relative à la compétence DECI est exclusivement attribué au président de l'EPCI. Cependant, le maire dispose toujours de sa faculté d'agir en application du pouvoir de police générale (art. L.2212-2 du CGCT). Le président de l'EPCI et le maire peuvent donc intervenir concurremment dans le même domaine, le premier en application du pouvoir de police spéciale, le second en application de son pouvoir de police générale.

Le transfert du pouvoir de police en matière de DECI au président de l'EPCI s'effectue par arrêté du préfet du département, sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes intéressées, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI (Art.L.5211-9-2 du CGCT)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le transfert de ce pouvoir de police au président d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte est impossible puisqu'il ne s'agit pas d'un EPCI à fiscalité propre.

## **2.2 Les métropoles et la réforme DECI**

Les métropoles exercent notamment de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relatives à la gestion des services d'intérêt collectif, conformément à l'article L.5217-2 du CGCT. Sont notamment concernés, le service de l'assainissement et de l'eau, le service d'incendie et de secours et le service public de défense extérieure contre l'incendie.

La métropole assume les compétences du bloc communal de manière progressive de 2016 à 2017, seules celles précédemment transférées aux intercommunalités sont exercées puis, à partir de 2018, toutes les compétences d'une métropole.

De plus, le conseil de la métropole délègue certaines de ces compétences aux territoires : de manière obligatoire de 2016 à 2020 (sauf vote contraire à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain), de manière volontaire à partir de 2020 (par un vote à la majorité simple du conseil métropolitain).

Pour les deux communes de la métropole Aix-Marseille-Provence ne faisant pas partie du département des Bouches-du-Rhône (Pertuis et Saint Zacharie), le règlement départemental de DECI signé par le préfet territorialement compétent est appliqué.

## **2.3 Le règlement départemental DECI**

### ***2.3.1 Principes généraux***

Le règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la défense contre l'incendie. Il est élaboré par le service d'incendie et de secours territorialement compétent en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie. Il est ensuite arrêté par le préfet de département après avis de l'autorité délibérante compétente (conseil d'administration du SDIS, conseil municipal de la commune de Marseille).

### ***2.3.2 Portée du règlement départemental***

Le règlement a notamment pour objet de :

- rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou en confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI ;
- soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans techniques et juridiques ;
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- mettre en place une planification de la DECI (via des schémas communaux ou intercommunaux de DECI) ;
- optimiser les dépenses financières afférentes ;
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, des services d'incendie et de secours et des autres partenaires dans ce domaine ;

- décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre.

Le règlement départemental de DECI sert de référence aux services publics communaux ou intercommunaux de DECI.

Il permettra également de définir le canevas de réalisation des schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie.

### **2.3.3 Domaines hors du champ d'action du RDDECI**

La définition de la DECI et des moyens de lutte contre l'incendie des ICPE relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre du RDDECI.

Il n'a pas vocation à formuler de prescriptions aux exploitants d'ICPE. Il conviendra de solliciter le service d'incendie et de secours territorialement compétent, conseiller technique en la matière, afin de définir un niveau de couverture cohérent avec le niveau de risque projeté et conformément à la réglementation applicable en la matière. De la même manière, la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) relève d'un cadre juridique propre. Le RDDECI n'aborde pas le dimensionnement de la ressource en eau pour la DFCI.

Pour une recherche d'efficacité, ce règlement intègre une approche cohérente sur les domaines d'interaction :

- entre DFCI et la DECI, au niveau des espaces qualifiés « d'interfaces bâti-forêt » ;
- entre DECI « générale » et DECI « spécifique » à une ICPE.

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones d'interfaces intègre ce critère majorant conformément aux dispositions prévues dans la partie relative à l'analyse des risques.

### **2.4 Arrêté du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre**

A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie retenus de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

## **3 LES ACTEURS DE LA DECI ET LEUR RÔLE**

Le département des Bouches-du-Rhône compte 119 communes réparties au sein de quatre EPCI à fiscalité propre.

Ces EPCI sont :

- La métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) composée de 6 conseils de territoire ;
- La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) ;
- La communauté d'agglomération Terres de Provence (ex-CARAD) ;
- La communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA).

### **3.1 Les autorités compétentes**

#### ***3.1.1 La métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)***

##### ***3.1.1.1 Le président de la métropole Aix-Marseille-Provence Métropole***

L'article L. 5217-3 du CGCT, sans préjudice de l'article L 2212-2 et par dérogation à l'article L 2213-32 du CGCT, a confié au président du conseil de la métropole les attributions lui permettant de réglementer la DECI (pouvoir de police).

##### ***3.1.1.2 Les conseils de territoire de la métropole***

Par délibération en date du 17 mars 2016, le conseil de la métropole AMP a délégué la compétence de service public de DECI aux six conseils de territoire qui la composent, conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L 5218-7 du CGCT.

#### ***3.1.2 Les maires et autres EPCI (hors métropole)***

Les maires et les autres EPCI (hors métropole) détiennent l'intégralité des compétences de DECI (service public et police spéciale).

Ils doivent fournir une défense extérieure contre l'incendie nécessaire à la couverture des risques sur leur commune. Ils ont en charge la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau incendie nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Conformément à l'article L.332-8 du code de l'Urbanisme, dans le cas de l'implantation d'un bâtiment générant des besoins en eau supérieurs à la catégorie du risque présent, les maires sont en droit de faire supporter cette dépense d'équipements publics exceptionnels au demandeur.

En application de l'article R.2225-4 du CGCT, les maires doivent arrêter la DECI de leur commune.

Les PEI font l'objet de contrôles techniques périodiques visant à évaluer leurs capacités. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la DECI sous l'autorité du maire. Par ailleurs, les maires informent les directeurs d'établissement de toute anomalie observée concernant leurs points d'eau privés.

Les maires ou présidents d'EPCI pourront mettre en place un schéma communal/intercommunal de DECI (SC(I)DECI). Ce schéma directeur permettra une analyse exhaustive du dimensionnement de la DECI face aux risques du territoire et la mise en place d'un échéancier d'actions pour rendre la couverture en eau d'incendie efficiente.

### **3.2 Les services d'incendie et de secours**

Le service d'incendie et de secours (SIS) territorialement compétent (SDIS 13 ou BMPM) est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet de département.

Il administre un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés de sa zone de compétence. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Le service d'incendie et de secours se positionne comme conseiller technique en DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtrises d'œuvre.



### **3.2.1 Compétence territoriale du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM)**

Conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile, le bataillon de marins-pompiers de Marseille est chargé, sous la direction et d'après les ordres du maire, des secours tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique sur le territoire de la commune et dans les ports de Marseille.

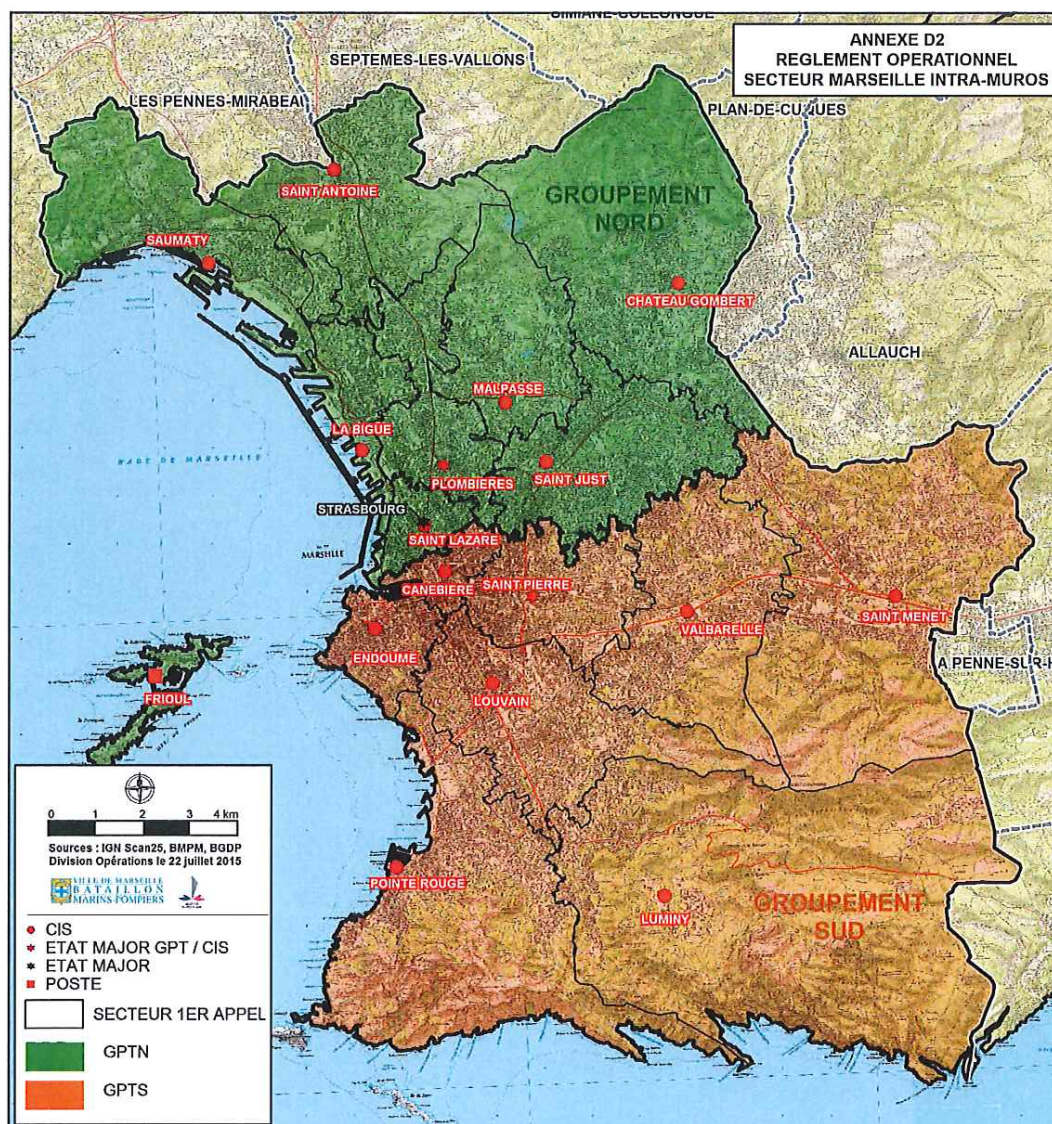
Ces missions sont réalisées sous la direction de l'autorité de police compétente, dans les bassins et installations exploitées directement par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) situés dans les circonscriptions de celui-ci sur la commune de Marseille. Hors de la commune de Marseille et conformément aux dispositions réglementaires prévues par la loi du 04 juillet 2008, le BMPM dans l'enceinte du GPMM est compétent uniquement sur le plan d'eau qui s'étend sur le golfe de Fos, le canal de Caronte et l'étang de Berre.

Le BMPM est également compétent sur les pistes, le tarmac, les installations techniques et les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'aéroport de Marseille – Provence de Marignane, sous la direction de l'autorité de police compétente et sous la responsabilité du gestionnaire de celui-ci.

Le règlement opérationnel départemental (ROD) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du bataillon de marins-pompiers de Marseille pour assurer les missions de service public définies par la loi N°96-369 du 03 mai 1996, relatives aux services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses compétences, le BMPM exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.



### 3.2.2 Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13)

Conformément à l'article L1424-2 du CGCT, le SDIS 13 est chargé sur son secteur de compétence de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il s'étend à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône à l'exception de la zone de compétence du BMPM définie à l'article L2513-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et précisées au 3.4.1 du présent document.

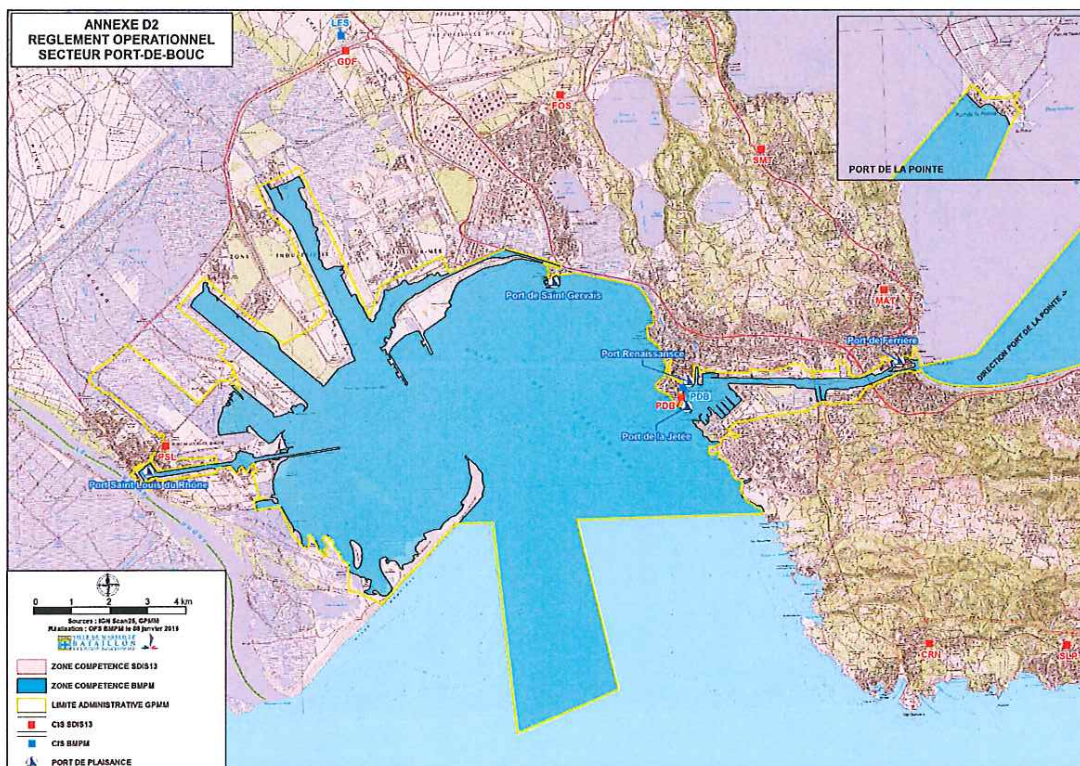
Il est également chargé d'intervenir dans les emprises du GPMM situées hors du territoire de la commune de Marseille. Cette compétence ne s'étend que pour les installations situées à terre et sur les quais.

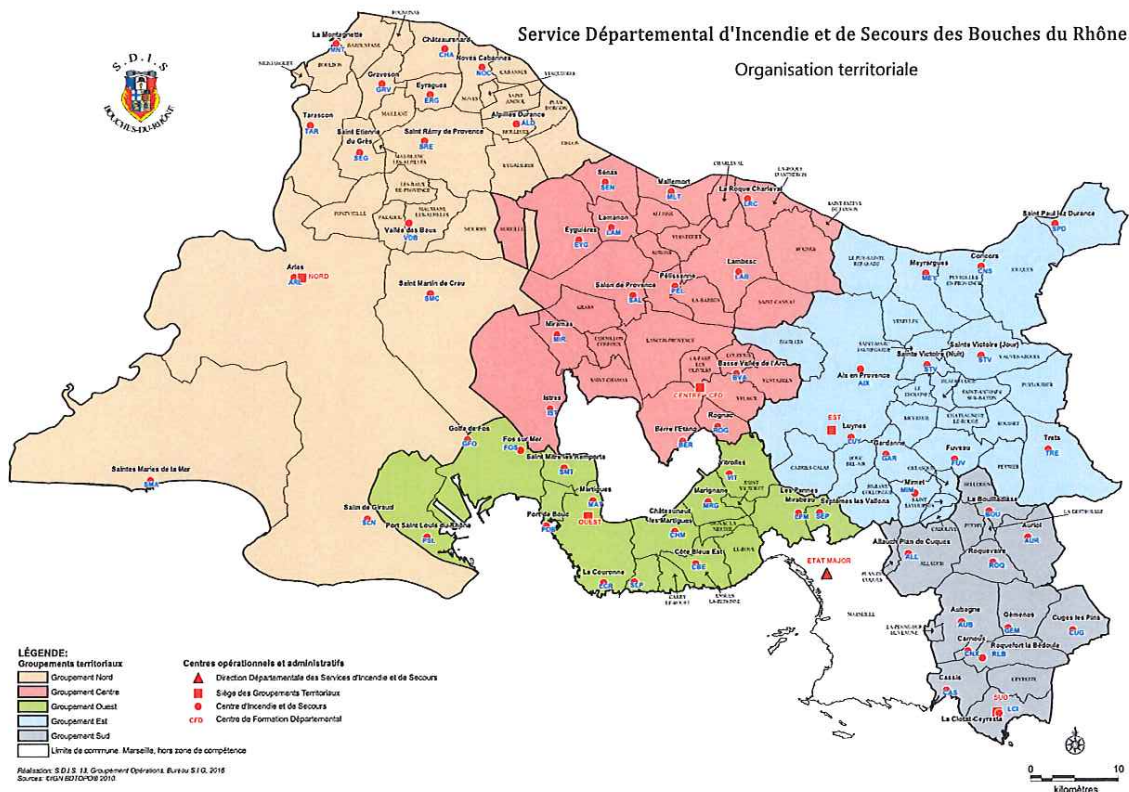
Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux situations d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et de l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ces missions pourront faire l'objet d'une demande de participation aux frais par les bénéficiaires, conformément à l'article L.1424-42 du CGCT et selon les modalités définies par délibération du conseil d'administration.





### 3.3 Le service public de DECI

Le service public de DECI est un service public juridiquement distinct du service d'incendie et de secours et du service public d'eau potable<sup>2</sup>. Placé sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, il vise à assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Ce service est compétent pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau incendie. Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence DECI (fourniture, pose, entretien, renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie) relèvent des dépenses obligatoires de la commune<sup>3</sup> ou de l'EPCI à fiscalité propre.

### 3.4 Les autres gestionnaires de ressources en eau potable

Sans transfert possible du pouvoir de police spéciale de DECI, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre peut mandater une ou plusieurs sociétés gestionnaires de réseau d'eau potable afin de réaliser les missions de gestion et/ou de contrôle dévolues à la DECI.

<sup>2</sup> Art. 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié aux articles L.222 1 à L.2225 3 du CGCT.

<sup>3</sup> Art. L.2321-2 et L.2225-3 du CGCT.

### 3.5 Les autres acteurs

La DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés, mis à la disposition du service d'incendie et de secours. Sont distingués les PEI publics, à la charge du service public de la DECI, des PEI privés, à la charge de leur propriétaire. Ces derniers font partie de la DECI, mais ils ne pourvoient qu'au besoin de couverture en eau d'incendie de son propriétaire.

Cette distinction modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.

Sauf conventionnement éventuel, les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle des PEI sont à la charge du propriétaire. Ce dernier est garant de l'accessibilité du PEI aux engins de lutte contre l'incendie. Il doit informer l'autorité de police spéciale de DECI du contrôle périodique des différents PEI.

Une grande partie des PEI appartient au service public de la DECI. Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la couverture du territoire en eau d'incendie (*Cf. paragraphe 5 dédié aux points d'eau incendie*).

Un PEI privé existant peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci<sup>4</sup>. Une convention doit formaliser la situation et y définir les règles compensatoires. Par principe, la maintenance, l'accessibilité, ou le contrôle sera assuré par le service public de la DECI.

Le service d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics. Ces ouvrages sont répertoriés par un numéro exclusif fixé selon les critères énumérés dans les dispositions des volets propres au BMPPM ou au SDIS 13. Le propriétaire du PEI est chargé de la signalisation de ce dernier.

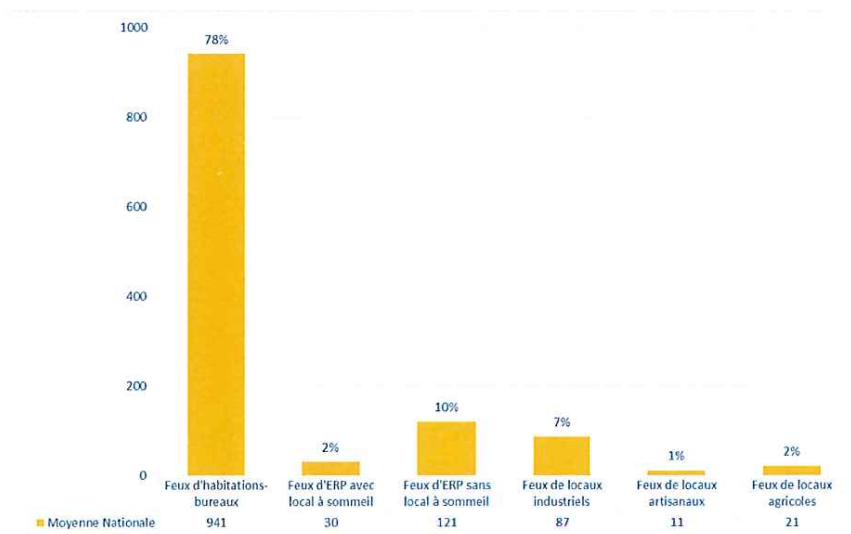
---

<sup>4</sup> Art. R.2225-1 alinéa 3 du CGCT

#### 4 ANALYSE DE RISQUE ET DETERMINATION DES BESOINS EN EAU

##### 4.1 Les risques identifiés

**Figure 1 - Répartition des interventions pour feu bâtimentaire - données issues de l'enquête nationale Indicateurs Nationaux des Services d'Incendie et de Secours (INSIS) – 2014.**



Si les mesures de prévention participent à une gestion de plus en plus efficace du risque incendie, il n'en demeure pas moins que les nombreux incendies se déclarant chaque jour, ont de lourdes conséquences socio-économiques (perte de vie humaine, perte de bien, dégât matériel, perte de production, période de chômage technique,...). L'approche prévisionniste de ce risque est par conséquent justifiée.

Dans ce cadre, disposer d'une ressource en eau dimensionnée et à proximité, constitue une garantie pour permettre une réponse rapide du service d'incendie et de secours.

Le développement d'une défense extérieure contre l'incendie efficace impose de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Une différenciation est ainsi faite entre les bâtiments dits à « risque courant » et ceux à « risque particulier ».

##### **4.1.1 Le risque courant**

La classification du niveau de risque bâtimentaire est distincte de celle prévue à l'article CO6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Fixé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

Sont définis comme étant à « risque courant » tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Afin de définir une DECI adaptée et proportionnée, on distingue parmi ces bâtiments :

- Les bâtiments à risque courant faible :

Ce sont les bâtiments pour lesquels l'enjeu patrimonial est limité, le potentiel calorifique est faible ou le risque de propagation aux bâtiments environnants est quasi nul (*Exemple : bâtiments d'habitation isolés en zone rurale*).

- Les bâtiments à risque courant ordinaire :

Ce sont les bâtiments pour lesquels le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation faible ou moyen (*Exemple : lotissement, immeuble d'habitation collectif, zone d'habitats regroupés, ...*).

- Les bâtiments ou ensemble de bâtiment à risque courant important :

Ce sont les bâtiments pour lesquels le potentiel calorifique est modéré à fort et/ou avec un fort risque de propagation (*Exemple : quartiers saturés d'habitations, quartier historique, vieux immeubles où le bois prédomine, zone mixant habitations et activités artisanales ou petites industries...*).

Outre les caractéristiques intrinsèques aux bâtiments, l'environnement immédiat est également à prendre en compte (*Exemple : bâti en interface avec un espace naturel ou un site industriel*).

#### **4.1.2 Le risque particulier**

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Ils regroupent :

- Les bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants :

Les conséquences socio-économiques et les impacts environnementaux peuvent y être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu (*Exemple : centre hospitalier, patrimoine culturel, bâtiments industriels et commerciaux non ICPE ...*).

- Les exploitations agricoles.

## **4.2 L'analyse de risque**

### **4.2.1 Principes de l'analyse de risque**

L'ensemble de l'exercice doit intégrer les caractéristiques intrinsèques des bâtiments et le contexte géographique. De même, l'analyse doit prendre en compte le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le règlement opérationnel départemental (ROD).

### **4.2.2 Éléments à prendre en compte dans le cadre de l'analyse de risques**

De nombreux facteurs peuvent être pris en considération pour concevoir la DECI :

- Les risques d'incendie intrinsèques présentés par les constructions (nature et destination de la construction, potentiel calorifique, superficie, ...) ;
- Les risques de propagation générés par les constructions voisines ou l'environnement (distance par rapport au massif, continuité végétale, intensité de l'aléa prévisible, ...) ;
- La nature des enjeux à protéger sur la zone considérée (ERP, habitation, ...) ;
- Les contraintes opérationnelles intrinsèques au quartier (accessibilité, caractéristique du réseau d'eau existant...) ;
- La cohérence avec les mesures visant la réduction du risque à la source ;
- L'organisation et les moyens dont dispose le service d'incendie et de secours.

Par conséquent, l'analyse des risques prévoit d'intégrer des critères étudiés à différents niveaux :

- Une analyse basée sur l'occupation du sol et l'état du tissu urbain ;
- Une appréciation du risque, en fonction de la vocation future d'une zone ou des caractéristiques intrinsèques, concrète d'un bâti ;
- La détermination d'un niveau de risque final en fonction du contexte géographique et opérationnel.

## **4.3 Interactions avec les documents d'urbanisme**

### **4.3.1 Dispositions générales**

Toute démarche administrative visant l'occupation du sol (permis de construire, permis de lotir, règlement d'urbanisme, etc...) doit prendre en compte les prescriptions du présent règlement.

Afin de diminuer les coûts de mise en place en amont, la DECI doit être planifiée dès cette étape, rendant plus aisée la priorisation, le calibrage des opérations et la réussite de leur mise en place par la suite.

Pour toute opération d'aménagement ou de modification impactant la voirie et réseaux divers, lorsque cela est possible, le service public de la DECI est invité, en concertation avec le porteur de projet, à porter une réflexion sur l'amélioration de la couverture DECI existante.

La mise place d'un schéma communal ou intercommunal de DECI doit faciliter les futurs développements d'un territoire. En effet, les choix opérés dans le zonage du plan local d'urbanisme sont liés à la mise en place de divers réseaux tels que l'assainissement et la voirie.



#### **4.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme (PLU)**

L'analyse de risque du présent règlement est étroitement liée aux zonages principaux des PLU, à savoir ; urbanisé (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturel (N), les densités et activités pouvant s'y trouver ou s'y développer étant différentes.

Pour tout nouveau projet, sauf dérogation, la couverture DECI est réalisée selon les dispositions ci-dessous :

- zone U : PEI de type bouche incendie – poteau d'incendie (PI-BI, cf. dispositions techniques du présent règlement) sous pression exclusivement ;
- zone AU à dominante d'activité économique et commerciale : Le DECI doit privilégier un réseau sous pression. Toutefois, après avis du service d'incendie et de secours, elle peut être définie sur une proportion de 2/3 de PEI de type BI-PI sous pression et 1/3 de PEI de type point d'eau naturel et artificiel (PENNA) ;
- zone A et N : La DECI et la nature des PEI doivent être conformes aux dispositions du présent règlement (cf. fiches techniques). Toutefois, les réserves artificielles de type citernes souples sont interdites.

#### **4.4 Cadre de la détermination des besoins en eau**

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes, sur le principe d'une durée totale moyenne de deux heures :

- La lutte contre un incendie comprend :
  - o l'attaque et l'extinction du ou des principaux foyers ;
  - o la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques...);
  - o la protection des intervenants ;
  - o la lutte contre les propagations aux espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés...);
  - o la protection des bâtiments en interface avec un milieu à risque.
- Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

**La poursuite de l'extinction sans interruption et la protection des intervenants exigent que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins.**

Ainsi, au regard des moyens des services d'incendie et de secours qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés conformément à la grille de dimensionnement des besoins en eau.

Durant la montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure de l'évolution du sinistre jusqu'à obtenir un débit suffisant pour maîtriser un feu. Selon le risque présent, cette montée en puissance se traduit par l'utilisation progressive de PEI dans un rayon donné, compatible avec les moyens des services d'incendie et de secours.

La répartition des PEI peut imposer la mise en œuvre d'un ou plusieurs réseaux, dans la mesure du possible, le réseau maillé est à privilégier.

#### **4.5 Grilles de dimensionnement**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R.123-20 du code de la construction et de l'habitation, les établissements ne se rapportant à aucun type défini dans la grille de dimensionnement jointe (en annexe), doivent se rapprocher du type d'établissement dont la nature d'exploitation est voisine de celle qui est envisagée pour le calcul de leur DECI. Ce calcul sera soumis à l'avis du SIS pour validation.

La grille de dimensionnement, fixe la distance maximale à parcourir par les cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours entre le risque à couvrir et le premier PEI. Elle fixe également la distance entre PEI en fonction du risque.

Il peut y avoir, après avis du service d'incendie et de secours compétent, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre, dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Cette capacité d'eau cumulée par unité de temps est appelée « débit simultané ».

Le type de PEI a une incidence importante sur la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins incendie et sur la ressource humaine.

La grille de couverture prescrit les éléments suivants :

- Les volumes d'eau de référence utilisables pour un temps donné pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque ;
- Les distances maximales, par rapport au risque à couvrir, pour la mise en œuvre des PEI destinés à la réponse de proximité (réactions immédiates).

##### **4.5.1 Principe de dimensionnement pour le risque courant**

Le dimensionnement adapté et proportionné des différentes sous catégories du risque courant se traduit ainsi :

- Pour les bâtiments à risque courant faible : La quantité d'eau et la durée est adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum 30 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heure ou instantanément (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : La quantité d'eau requise ne peut être inférieure à 60 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heure ou 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures ou instantanément (valeur indicative). Les valeurs retenues sont indiquées dans la grille d'analyse, en annexe du présent document.
- Pour les ensembles de bâtiments à risque courant important : La quantité d'eau requise doit être supérieure à 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas (valeur indicative).

##### **4.5.2 Bâtiments ou ensemble de bâtiment à risque particulier**

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée réalisée en concertation avec le service d'incendie et de secours compétent.

#### 4.5.3 Mesures particulières

Cas général des constructions individuelles ou collectives de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille :

- La couverture du risque incendie nécessite une ressource en eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures.
- Les points d'eau desservis par un réseau sous pression doivent permettre de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar.
- La distance entre points d'eau et la simultanéité des débits requis sur une zone d'interface homogène (forêt, industrie) pourront être précisés selon les conclusions de l'analyse de risques et de la mise en œuvre opérationnelle nécessaire des engins de secours.
- L'alimentation de ces hydrants par un réseau de canalisations maillé permettant de répondre à ces critères est à privilégier.

Dans le cas de zones ne pouvant être desservies par un réseau sous pression, l'aménagement de la DECI peut faire appel à des points d'eau normalisés, constitués de réserves naturelles ou artificielles, permettant au service d'incendie de disposer d'une capacité hydraulique de 120 m<sup>3</sup> utilisables sur 2 heures et en permanence (remplissage, maintenance, accessibilité, sécurité d'emploi au regard des propagations prévisibles d'un feu, équipement nécessaire pour l'alimentation des engins de lutte). Ces aménagements sont soumis à l'avis du service d'incendie et de secours.

Toutefois, dans les zones à faible densité d'occupation, cette réserve peut être portée à 30m<sup>3</sup>, conformément aux dispositions mentionnées dans la grille de dimensionnement des besoins en eau du présent document.

Toute construction ne devra pas se trouver éloignée de plus de 200 mètres d'un point d'eau normalisé ou d'une réserve agréée. Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins de secours.

La DECI des habitations collectives de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille, des lotissements, des établissements recevant du public et des constructions non destinées à l'habitation, est intégrée dans la grille de dimensionnement.

#### 4.5.4 Intégration de la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)

##### 4.5.4.1 Interaction avec PPRIF et PAC

**Dans les zones soumises à un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) le règlement applicable en termes de DECI est celui du PPRIF.**

A compter de l'approbation du présent règlement par l'autorité préfectorale, les plans de prévention des risques incendie de forêt intégreront dans la partie relative à la « qualification des points d'eau incendie » du rapport de présentation :

- les définitions de PEI et PENA pour le paragraphe « principes de classification ».
- la procédure d'identification des PEI et PENA précisée dans le présent règlement.

**Dans le département des Bouches-du-Rhône, les communes assujetties au porté à connaissance feu de forêt (PAC FDF) doivent se référer aux dispositions relatives aux points d'eau précisées dans la notice technique complémentaire « qualification de la défendabilité lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ».**

#### *4.5.4.2 Dimensionnement de la DECI en zone d'interface forestière*

La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI générale.

Dans un premier temps, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (1° et 2° de l'article R2225-4 du CGCT) qui exclut la DECI générale.

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (s'il est concerné) les besoins en eau définis et traités par la réglementation de la défense des forêts contre l'incendie.

La cohérence départementale, métropolitaine, intercommunale et communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs juridiquement et techniquement distincts de la défense des forêts contre l'incendie, d'une part et de la DECI d'autre part ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs sont en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts (énoncés par les articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier) et peuvent être coordonnés afin d'optimiser les équipements.

Le cumul de plusieurs PEI prescrit par le présent règlement et la DFCI est possible dans la mesure où leur positionnement et leur accessibilité est réalisé par un véhicule d'incendie de type urbain. De plus, les caractéristiques de pérennité et d'utilisation permanente par les services d'incendie et de secours des équipements DFCI doivent être assurées.

#### **4.5.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

Sont définies comme étant des ICPE : les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture ou la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ou pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et réglementation particulière, qui ne relèvent pas du présent règlement.

Lorsqu'un établissement est soumis à la réglementation ICPE, cette dernière sera applicable, dans la mesure où elle est plus aggravante que les grilles de couverture du présent règlement.

**En application, le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.**

#### 4.5.6 Les bâtiments agricoles

Le risque d'incendie présent dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent des bâtiments d'élevage mais aussi de stockage de fourrage ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent de forts potentiels calorifique et de contamination ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockages de paille, foin ;
- stockages d'hydrocarbures et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériel ;
- stockages de produits phytosanitaires ;
- stockages d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockages d'alcool (viticulture, etc...) ;
- etc...

Les habitations isolées et/ou enclavées, et/ou contiguës aux risques ci-dessus doivent également être prises en compte.

Si l'exploitation relève du régime des installations classées, sa DECI relève alors de la réglementation spécifique applicable en la matière.

Si l'exploitation ne relève pas de la réglementation propre aux installations classées. Sa DECI sera alors définie par le présent document.

Afin de prendre en compte les spécificités liées à l'isolement géographique et les risques potentiellement présents, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie. Elles peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail) sous des formes diverses : citernes, bassins, retenues collinaires... Il peut être demandé qu'une réserve minimale consacrée à la DECI soit garantie.

Dans ce dernier cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les services d'incendie et de secours peuvent être prévues.

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques, si elles ne sont pas suffisantes, peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à réduire le risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive du feu ;

- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

Il peut être admis que des bâtiments agricoles ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours.

Cette disposition est établie sur une analyse de risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinctions...

Elle est soumise à l'avis préalable du service d'incendie et de secours territorialement compétent.

Les stockages de fourrage isolés « en plein champ » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

## 5 LES POINTS D'EAU INCENDIE

La DECI ne doit être constituée que d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (véhicules porteurs d'eau, citernes remorquées) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (manifestation exceptionnelle par exemple).

La mise en œuvre de ces moyens complémentaires se fait conformément aux dispositions des volets propres au SDIS 13 et au BMPM.

Il peut y avoir, après avis du service d'incendie et de secours, plusieurs ressources en eau pour une même zone à défendre, et dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Pour être prises en compte dans la DECI, les réserves ou réseaux hydrauliques doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- capacité utile minimale de 30 m<sup>3</sup> utilisables ;
- réseau assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, afin de permettre le fonctionnement correct des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne présentent pas les caractéristiques requises, ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource, conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.2 du présent règlement.

Les seuils minimaux définis dans la grille de dimensionnement de la DECI du présent règlement permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et les sauveteurs.

**Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans l'espace et le temps. Ce principe implique en particulier que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).**

L'accessibilité aux PEI doit être permanente, quelle que soit la situation météorologique (froid, influence sur la variation des niveaux d'eau, etc...).

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturels.

**L'utilisation de citerne souple n'est pas autorisée.**

### 5.1 Notion de PEI public – privé

Par principe, une distinction est faite entre les PEI publics et privés :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI ;
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il peut, selon les conditions fixées, faire partie de la DECI mais il ne pourvoit à l'origine qu'au besoin de DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être implanté sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des PEI publics. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de leur utilisation.

Cette qualification modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, il est cité à titre d'exemple les principaux cas suivants :

- PEI couvrant des besoins propres :

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du CGCT.

- Les PEI propres aux ICPE:

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 5.1.2).

- Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP) :

Les ERP sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des PEI privés au sens de ce chapitre.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

- Les PEI propres de certains ensembles immobiliers :

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions ou associations foncières urbaines), placées ou regroupées sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI implantés sont à la charge des co-lotissés, syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires. Ces PEI ont donc la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président



d'EPCI à fiscalité propre.

- Les PEI publics financés par des tiers :

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels ; le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après signature d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics.

Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI. Jusqu'à leur rétrocession, ils restent en gestion privée.

### **5.1.1 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.**

#### 1er cas :

Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé après un acte administratif autorisant l'implantation. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est public.

#### 2e cas :

Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI la parcelle concernée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

### **5.1.2 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire**

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, du lotissement ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R.2225-III du CGCT Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité, pour ce qui relève de la défense incendie, ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

## **5.2 Caractéristiques des points d'eau incendie**

### **5.2.1 Caractéristiques des PEI sur réseau sous pression**

Pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours, les PEI de type poteau d'incendie (PI) connectés à un réseau d'eau sous pression, bénéficient d'une mise en œuvre plus rapide que les PEI de type bouche d'incendie (BI). Les PI disposent en plus d'un avantage sanitaire (clapet anti-retour) comparé à la BI. En outre, les PI sont moins vulnérables au stationnement gênant et plus facilement réparables.

C'est pourquoi, le SDIS 13 et le BPPM prescrivent de préférence des poteaux d'incendie.

Les caractéristiques techniques des poteaux et bouches incendie sont indiquées dans les fiches techniques n° 1 et 2 situées en annexe.

Les hydrants doivent être conçus, et installés, conformément aux normes françaises applicables concernant :

- Les règles d'implantation par rapport à la voirie ;
- Les qualités constructives ;
- Les capacités nominales et maximales ;
- Les dispositifs de manœuvre ;
- Les dispositifs de raccordement.

En revanche, l'application de ce présent règlement est obligatoire concernant :

- Les règles d'implantation par rapport au risque ;
- Le débit ;
- La pression ;
- La couleur ;
- La signalisation ;
- Le contrôle ;
- La maintenance.

On parlera de conformité au présent RDDECI pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

On parlera de conformité à la norme des poteaux incendie pour ce qui touche aux caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

Les normes applicables à la publication du présent règlement décrivent 3 types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

Le SDIS 13 et le BMPM prescrivent de préférence l'implantation de poteau d'incendie de diamètre nominal de 100 mm piqué directement, sans passage par compteur ni "by-pass", sur une canalisation sous une pression dynamique minimale de 1 bar et assurant le débit forfaitaire, ou calculé, pour couvrir les risques. L'installation de PI de diamètre nominal de 150 mm peut être requise, pour les sites ou zones demandant des débits plus importants.

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, ou d'autres réseaux d'eau brute peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours.

### 5.2.2 Caractéristiques des autres PEI

Le présent règlement recense également les différents types de PEI, n'étant pas directement alimentés par un réseau sous pression, autorisés après avis du service d'incendie et de secours pour constituer la DECI :

- Points d'eau naturels ou artificiels :

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être pris en compte sous réserve de répondre aux caractéristiques précisées dans les fiches techniques en annexe du présent règlement.

- Points de puisage :

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou un cours d'eau par une canalisation dont la section permet d'assurer le débit requis (cf. fiche technique n°7 en annexe). Un tel dispositif pourra être éventuellement retenu par les services d'incendie et de secours, sous réserve de présenter un débit de réalimentation de 30 m<sup>3</sup>/h minimum.

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m<sup>3</sup> réalimentée.

- Réseau d'irrigation agricole :

Les réseaux d'irrigation agricole (terme générique regroupant plusieurs type d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (cf. fiche technique n°10 en annexe). L'utilisation de ce type de dispositifs, dont les performances en terme de débit sont souvent très appréciables pour la DECI, doivent faire l'objet d'une étude particulière par le SIS et l'exploitant du réseau.

Le service public de la DECI doit porter une attention particulière à la pérennité en eau du PEI, notamment s'il est raccordé à un canal d'amenée, d'irrigation, EDF...

- Réserves ou citernes artificielles

Les citernes enterrées, aériennes, et autres réserves à l'air libre sont autorisées par le présent règlement (cf. fiche technique n°9 en annexe).

Elles peuvent être alimentées :

- par les eaux de pluie, en collectant les eaux de toiture ;
- par collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- par porteur d'eau (cette mission n'incombe pas au service d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité utilisable réellement. Ainsi, les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer leur niveau de remplissage.

Dans le cas de réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

- Autres dispositifs :

Tous les autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le service d'incendie et de secours peuvent être retenus.

### **5.2.3 Les piscines privées**

**Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI.**

En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

### **5.2.4 Notion « d'autoprotection »**

Dans le cas d'un risque courant faible, inaccessible aux moyens du service d'incendie et de secours, cet isolement pouvant être permanent ou saisonnier, le principe de l'autoprotection peut compléter la DECI.

Ce principe repose sur la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'autoprotection.

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens des services publics.

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence, lorsque la situation opérationnelle l'exige, des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

### **5.2.5 PEI dérogatoires**

Tout PEI n'étant pas répertorié dans le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de dérogation au service public de la DECI. Elle pourra être accordée après avis conforme du service d'incendie et de secours.

**Les piscines privées sont exclues des PEI dérogatoires.**

### **5.2.6 Alimentation par château d'eau ou réservoir**

Certains châteaux d'eau ou réservoirs peuvent alimenter, en autonomie, un réseau d'hydrants. C'est pourquoi, l'autorité de police spéciale de la DECI devra veiller à ce que le château d'eau ou le réservoir possède la capacité nécessaire à la couverture du risque présent. De même, il devra anticiper les évolutions futures permises par les documents d'urbanisme.

Une vigilance particulière est de rigueur lors d'opérations à fort besoin en eau, afin d'anticiper le risque de pénurie d'eau potable dans les territoires desservis par les châteaux d'eau ou réservoirs, en particulier lors de périodes chaudes ou de sécheresse.

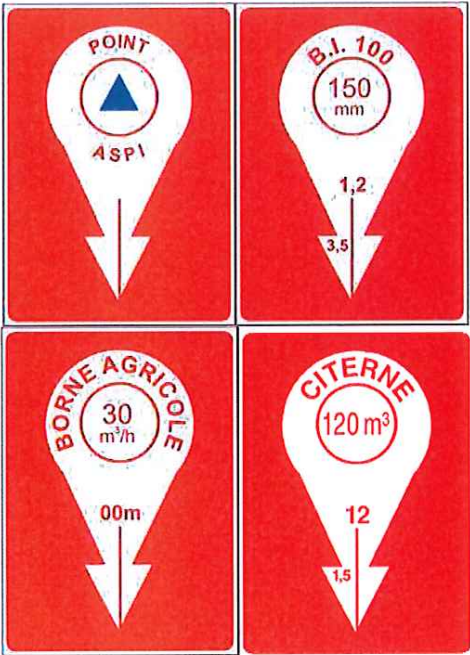
Les châteaux d'eau ou réservoirs doivent être le plus sécurisé possible (alimentation électrique notamment), et prévoir un système de réalimentation suffisamment dimensionné.

## **5.3 Repérage des points d'eau incendie**

### **5.3.1 Exigences minimales de signalisation**

Les PEI font l'objet d'une signalisation. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, doit être uniformisée pour l'ensemble du département, avec les éléments minimums suivants :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Symbole du panneau : un disque avec flèche blanche sur fond rouge.</li> <li>- Dimension du panneau : 0,30 m x 0,50 m. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite de moitié pour une apposition en façade.</li> <li>- Ce panneau doit être apposé entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence.</li> <li>- Indiquer l'emplacement du PEI :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o au droit de celui-ci, par une flèche vers le bas ;</li> <li>o à distance, la flèche signale sa direction. L'indication de distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer sur la flèche ou autres parties du panneau.</li> </ul> </li> <li>- La couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour l'indication de mentions complémentaires, par exemple :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, ...);</li> <li>o au centre du disque, dans l'anneau : volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, diamètre de la canalisation en mm (alimentant le PEI), ou une signalétique du PEI, conformément aux dispositions propres à chaque SIS.</li> </ul> </li> </ul>	<div style="text-align: center;">  <p>Exemples</p> </div>
--	--

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

### 5.3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. L'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie. Une bande jaune continue d'interdiction de stationnement<sup>6</sup> (d'au moins un mètre) pourra être apposée sur la bordure de trottoir au niveau du PEI.

L'implantation des poteaux d'incendie doit être judicieuse afin de ne pas constituer des obstacles préjudiciables à la sécurité routière.

<sup>6</sup> Article 55-3 B 2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière  
Version 2 – Octobre 2016

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.



De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (PEI situés dans les zones avec un risque de recouvrement, ...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

Toute bouche incendie, présente à proximité d'un axe routier à forte circulation<sup>7</sup>, pourra être physiquement balisé selon les caractéristiques suivantes :

- Le matériau utilisé doit être cassable ou déformable (plastique, ...) ;
- la balise, de couleur rouge, doit être de forme cylindrique de diamètre 20cm sur une hauteur, au-dessus de l'accotement, d'au moins 1,3m et disposer de bandes rétro-réfléchissantes blanches ou jaunes, de classe 2, de 20cm de hauteur et placée à 30cm de la tête de la balise ;
- La balise doit comporter en écriture blanche, l'identifiant de la BI.

### 5.3.3 Couleur des hydrants

#### 5.3.3.1 Les poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.



<sup>7</sup> Article 9-2 de l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes  
Version 2 – Octobre 2016



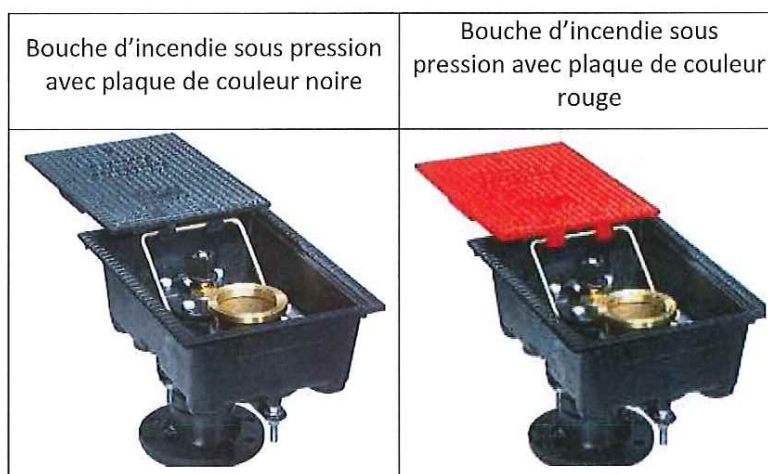
<p>Les poteaux d'incendie d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.</p>	
<p>Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Les poteaux relais ou PI branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Il est préconisé la mise en place d'un message explicite à caractère préventif à proximité (ex : « pression &gt; 15 bars »).</p>	
<p><b>HORS DECI</b></p>	
<p>Les bornes de puisage branchées sur des réseaux d'eau sont de couleur verte sur au moins 50% de leur surface visible après pose. . Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le vert symbolise ainsi un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.</p>	

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux PEI et à leur balisage, s'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables après avis du SIS. Dans ces types de situation, les bouches d'incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

### 5.3.3.2 Les bouches d'incendie

Les bouches d'incendie sont équipées d'un couvercle basculant, solidaire du coffre. La plaque est généralement de couleur noire. Elle peut également être de couleur rouge incendie.

**Figure 2 – Exemples de bouches d'incendie**



### 5.3.3.3 Les autres PEI

- Les bornes agricoles :

Aucune couleur spécifique n'est imposée pour les bornes agricoles, ces appareils devront en revanche, lorsqu'ils sont pris en compte comme PEI, être associés à un panneau de signalisation conforme au paragraphe 5.3.1.



- Les points d'aspiration :

Ceux qui ne seraient pas encore équipés d'un poteau d'aspiration bleu mais de prises hydrauliques de type canne, guichet, etc, devront recevoir au niveau de la prise, une couleur bleue (référence RAL 5015) permettant le repérage rapide de cette dernière.

## **6 L'ARRETE COMMUNAL / INTERCOMMUNAL DE DECI**

### **6.1 Objectifs**

L'arrêté communal ou intercommunal de DECI est l'inventaire des PEI du territoire : c'est un document obligatoire.

En application de l'article R 2225-4 (dernier alinéa), le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) doit arrêter la DECI de son territoire.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) fixe dans cet arrêté la liste des PEI publics et privés utilisables sur le domaine public présents sur son territoire.

Les bornes de puisage ou autres points d'eau non dédiés à la DECI (piscine ...) et non conformes aux dispositions du présent règlement départemental, ne peuvent pas être intégrés dans la liste.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrits à l'article R 2225-4 et dans le présent règlement, s'appliquent pour la rédaction de cet arrêté. Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) y fait apparaître, en fonction des risques à prendre en compte :

- La quantité et le débit (unitaire et/ou cumulé);
- La qualité (le type (PI, citerne, etc.)) ;
- L'implantation.

### **6.2 Elaboration et mise à jour**

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le BMPM ou le SDIS 13 (conseillers techniques) adressent aux communes (ou à l'EPCI à fiscalité propre), les éléments en leur possession.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement. Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie cet arrêté et toute modification ultérieure au préfet qui en adresse une copie au service d'incendie et de secours territorialement compétent.

La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre les services d'incendie et de secours et les collectivités. Ces mises à jour seront transmises et intégrées aux bases de données DECI du service d'incendie et de secours territorialement compétent.

La périodicité de mise à jour de cet arrêté est annuelle.

**Nota : Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté. Il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ce cas.**

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté :

- Localisation ;
- Type de PEI ou PENA (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, etc.) ;
- Qualité (public, privé) - sans précision la qualité sera par défaut « public » ;
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau ou réservoir...) ;
- Numérotation.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés (au sens du chapitre 5 du présent règlement) relevant du RDDECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition du SDIS. Les PEI privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

## **7 LE SCHEMA COMMUNAL / INTERCOMMUNAL DE DECI**

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S(I)CDECI), constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ils sont encadrés par les articles R-2225-5 et 6 du CGCT.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation.

Le maire ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un SCDECI sur sa commune.

Le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un SIDECI sur l'intercommunalité.

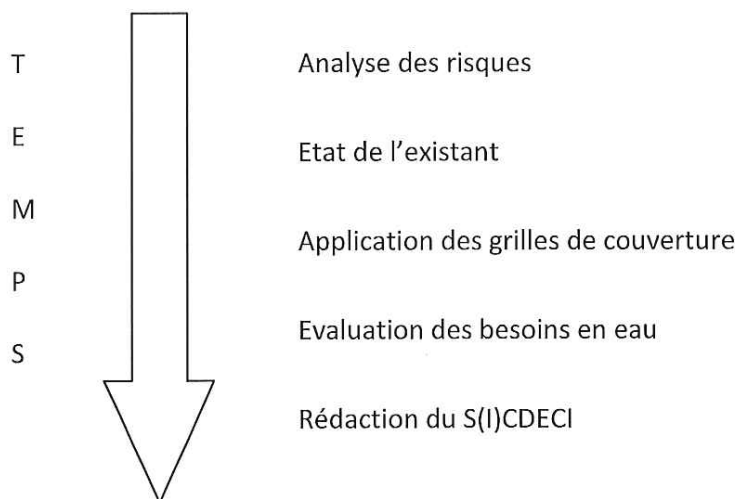
Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'EPCI, de connaître le territoire concerné :

- l'état de l'existant en matière de DECI ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

Le S(I)CDECI est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un éventail de solutions figurant dans le présent règlement départemental de DECI. Ces actions d'amélioration de la DECI doivent être menées de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Le SDIS 13 et le BMPM ont un rôle de conseils sur leur zone de compétence respective. Ils doivent systématiquement émettre un avis sur les schémas communaux dans un délai de trois mois à partir de la date de réception dans le service d'incendie et de secours compétent, avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

La démarche d'élaboration d'un schéma communal est la suivante :



### **7.1 Analyse des risques**

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire doit recenser les enjeux défendus et non défendus (entreprises, ERP, ZAC, zones d'habitation, bâtiments du patrimoine historique, hameau, ferme, maison individuelle, etc...) et prendre en compte un ensemble de documents récents, et notamment :

- pour chaque type de bâtiment :
  - o caractéristiques techniques, surface ;
  - o activité et/ou stockage présent,
  - o distance séparant les enjeux des points d'eau incendie (prise en compte des points d'eau à partir de 30m<sup>3</sup>) ;
  - o distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
  - o implantation des bâtiments (accessibilité).
- Le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisés par la société chargée de l'exploitation du réseau, rendu obligatoire par le décret 2012-97 du 27/01/2012) ;
- Les caractéristiques des châteaux d'eau ou réservoirs;
- Tout document d'urbanisme ;
- Tout projet à venir.

### **7.2 Etat de l'existant de la défense incendie**

Le BMPM et le SDIS 13 mettent à la disposition des maires ou des présidents d'EPCI à fiscalité propre, les documents permettant la réalisation d'un S(I)CDECI, et notamment un repérage de la défense extérieure contre l'incendie existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite du secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Chaque point d'eau incendie peut être repéré sur les plans conformément à la symbolique indiquée dans les volets propres du présent règlement.

### **7.3 Application des grilles de couvertures**

L'application des grilles de couvertures doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des enjeux à défendre ou insuffisamment défendus.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent apparaître dans un tableau de synthèse. Il préconise des aménagements ou des installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type d'enjeux.

Les préconisations d'aménagement sont proposées avec une priorisation pour la remise à niveau ou la mise en place des équipements, afin d'en permettre la planification.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire de faire le choix de la défense souhaitée, afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans tous les cas, les points d'eau installés devront être conformes aux spécifications du présent règlement.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

### **7.4 Constitution du dossier du S(I)CDECI**

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du S(I)CDECI doit figurer dans ce dossier :

- Courrier de déclaration : c'est la déclaration de la collectivité qui décide de procéder à l'établissement du S(I)CDECI ;
- Référence aux textes en vigueur : c'est un récapitulatif des textes réglementaires. Le RDDECI peut être joint ;
- Etat de l'existant de la défense incendie : il est représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie. Une cartographie appropriée permettra de visualiser leur implantation ;
- Analyse, couverture et propositions : elle est réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps ;
- Cartographie : elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

- 
- Divers : le dossier peut inclure d'autres types de documents, et notamment :
    - o L'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc...)
    - o Les plans de canalisations ;
    - o Les comptes-rendus de réunion ;
    - o La légende et la symbolique utilisées.
  - Procédure de mise en application : le S(I)CDECI est arrêté par le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre. Il se réfère au S(I)CDECI pour améliorer la DECI de sa commune ou son intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations.
  - Procédure de révision : cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est fortement conseillé de réviser le S(I)CDECI lorsque :
    - o Le programme d'équipement prévu a été réalisé ;
    - o Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
    - o Les documents d'urbanisme sont révisés.

## 8 GLOSSAIRE – DEFINITIONS, TERMINOLOGIES ET NOMENCLATURE

**Accessibilité** : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

**AMP** : métropole Aix-Marseille-Provence.

**BI**: La Bouche d'Incendie est un point d'eau incendie (PEI) normalisé qui a la particularité d'être souterrain. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car invisible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles: manœuvre complexe, temps de mise en œuvre, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement.

**BMPM** : Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

**Capacité utile** : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

**CASDIS** : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.

**Débit** : Volume d'eau qui s'écoule par unité de temps (généralement en m<sup>3</sup>/h).

**Débit simultané** : il s'agit du débit cumulé de plusieurs PEI (PI ou BI dans la majorité des cas) utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompiers.

**DECI**: La Défense Extérieure Contre l'Incendie est l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) destinés à assurer des actions de lutte contre l'incendie. Constituent les PEI : les Bouches ou Poteaux incendie (BI, PI) normalisés, les points d'eau naturels (lac, étang, rivière, etc.) et artificiels (citerne, bêche).

**DFCI**: La Défense de la Forêt Contre l'Incendie est l'ensemble des ouvrages (desserte, points d'eau incendie) destinés à assurer la protection des massifs forestiers contre l'incendie.

**DESSERTE** ou « **VOIES DE DESSERTE** » : ensemble des voies publiques ou privées dont les caractéristiques doivent notamment permettre une circulation et une utilisation satisfaisante des engins de lutte contre l'incendie amenés à intervenir sur des terrains, constructions ou aménagements. Elles comprennent entre autres les voies « engins », voies « échelles » et cheminements praticables aux « dévidoirs à roues », définis dans la réglementation « incendie » des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public.

**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il s'agit d'une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.

**ERP**: Les Etablissements Recevant du Public sont des bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.

**GPMM** : Grand Port Maritime de Marseille



**Habitation de 1<sup>ère</sup> famille:**

- habitation individuelle isolée ou jumelée à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille, les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

**Habitation de 2<sup>ème</sup> famille:**

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes de celles de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

**Habitation de 3<sup>ème</sup> famille A:** Habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Elle doit, simultanément :

- comporter au plus 7 étages au-dessus du rez-de-chaussée ;
- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière du logement le plus éloigné et l'accès à l'escalier soit au plus égale à 10 mètres ;
- être implantées de telle sorte qu'une façade accessible aux échelles aériennes permette d'atteindre les différents niveaux de chaque corps du bâtiment (correspondant à une cage d'escalier).

**Habitation de 3<sup>ème</sup> famille B:** Habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Ce sont toutes les habitations ne satisfaisant pas à l'une des trois conditions précédentes.

**Habitation de 4<sup>ème</sup> famille:** Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à **plus 28 mètres** et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

**Hauteur d'aspiration :** Hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et la plate-forme de mise en station des engins.

**Hydrant :** Appareil hydraulique **sous pression** constitué des Poteaux d'Incendie (PI) et des Bouches d'Incendie (BI).

Débit sous 1 bar :

m <sup>3</sup> /h	30	60	90	120	150	180	200	240	300
l/mn	500	1000	1500	2000	2500	3000	3333	4000	5000

**ICPE :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages), ou des Directions Départementales de Protection des

Populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

**IGH** : Immeuble de Grande Hauteur. Selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un IGH tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau d'accès des secours, à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation et à plus de 28 mètres pour les autres immeubles (sauf exception).

**INSIS** : Indicateurs Nationaux des Services d'Incendie et de Secours.

**JORF** : Journal Officiel de la République Française.

**OLD** : Obligation Légale de Débroussaillage arrêtée par le préfet (s'applique aux bâtiments situés dans ou à moins de 200m des massifs forestiers). Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est pas non plus une coupe ni un défrichage. Au contraire, le débroussaillage doit permettre un développement normal des boisements en place. Il a pour objectif de limiter la propagation des incendies.

**PAC FDF** : Porté A Connaissance Feux de Forêt

**PDPFCI** : Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie.

**PEI** : Point d'Eau Incendie. Il s'agit d'un point d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

**PENA** : Point d'Eau Naturel ou Artificiel.

**PI** : Poteau d'Incendie.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**Point d'eau incendie non normalisé** : il peut-être naturel (mare, cours d'eau...) ou artificiel (puisard d'aspiration, citerne...). Pour être considéré comme une ressource en eau, il doit avoir un volume disponible en permanence de 60 m<sup>3</sup> minimum (30 m<sup>3</sup> si risque faible) et être aménagé conformément au RDDECI.

**PPRIF** : Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt

**Prise d'eau** : tout équipement sous pression permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

**PS** : Parc de Stationnement.

**PUP** : Projet Urbain Partenarial.

**RDDECI** : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**RNDECI** : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**Risque** : Probabilité de survenue d'un danger dans un environnement donné.

**ROD** : Règlement Opérationnel Départemental

**SCDECI / SIDECI** : Schéma (Inter-) Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

**SDACR** : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Il s'agit d'un document réglementaire, signé par le préfet et prescrit à l'article L.1424-7 du CGCT. Il établit l'inventaire des risques de sécurité civile (particuliers et courants) d'un département et fixe des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Le SDACR n'a pas d'effet juridique sur les particuliers et ne fixe pas d'obligation de résultats. Il justifie l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation de plans d'équipement, de formation, de recrutement....

**SDIS 13** : Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône

**SIS** : Service d'Incendie et de Secours

**ZAC** : Zone d'Aménagement Concerté.

## 9 ANNEXES

### 9.1 Références juridiques complémentaires

#### 9.1.1 Références législatives et réglementaires complémentaires

Code de l'Urbanisme article L. 332-8 (modifié par la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 – article 23 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986) :

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

Code de l'Urbanisme article L. 460-2 :

« Délivrance d'un certificat de conformité après achèvement des travaux conformément au dossier des permis de construire et aux mesures demandées pour son autorisation. »

Code de l'Urbanisme article R. 111-2 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Code de l'Urbanisme article R. 111-5 :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée :

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer notamment les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

CGCT article L. 2224-12-1 relatif à la facturation de toute fourniture d'eau :

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

**9.1.2 Normes applicables**

Norme NFS 62-200 du 5 septembre 1990	Règles d'installation, de réception et de maintenance
Norme NFS 61-213 du 20 avril 1990	Complément national à la norme NF EN 14384
Norme NFS 61-221 de mars 1956	Plaques de signalisation pour prises et points d'eau
Norme NFS 61-240 du 30 avril 2016	Dispositifs d'aspiration pour la DECI
Norme NFS 61-211 d'avril 2007	Bouches d'incendie de diamètre 100mm

**9.2 Grille de dimensionnement des besoins en eau****9.3 Fiches techniques****9.3.1 Poteau d'incendie****9.3.2 Bouche d'incendie****9.3.3 Aire d'aspiration****9.3.4 Prise fixe****9.3.5 Canne d'aspiration****9.3.6 Trou d'homme****9.3.7 Puisard déporté****9.3.8 Poteau d'aspiration****a) Implantation sur réserve ou capacité enterrée****b) Implantation sur cours d'eau****9.3.9 Capacité enterrée ou aérienne****9.3.10 Réseau d'irrigation agricole****9.3.11 Prise en milieu naturel**

	Risque courant faible		Risque courant ordinaire		Risque courant important		Risque particulier	
	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique
individuelles	Habitations individuelles (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille) isolées en zone rurale	<p>Débit : 30m<sup>3</sup>/h Quantité d'eau : 30m<sup>3</sup> Durée : 1h</p> <p>Distance PEI/risque : - 100m si PENA - Jusqu'à 200m si hydrant de 30m<sup>3</sup>/h - Jusqu'à 400m après étude du SIS</p>	<p>Habitations de la 1<sup>ère</sup> famille diffuses ou groupées</p> <p>Habitations individuelles de la 2<sup>ème</sup> famille</p> <p>Habitations situées dans un lotissement</p>	<p>Débit : 60m<sup>3</sup>/h Quantité d'eau : minimum 60m<sup>3</sup> Durée : 1h</p> <p>Distance PEI/risque : Jusqu'à 200m</p>	Toute habitation individuelle soumise à l'aléa FDF ou à proximité d'un site industriel	<p>Débit : 60m<sup>3</sup>/h Quantité d'eau : un minimum de 120 m<sup>3</sup> sur plusieurs sources Durée : 2h</p> <p>Distance PEI/risque : Jusqu'à 200m</p>	-	-
Habitations collectives	-	<p>Habitations de la 2<sup>ème</sup> famille</p> <p>Habitations de la 3<sup>ème</sup> famille sans Colonne Sèche</p>	<p>Habitations de la 3<sup>ème</sup> famille avec Colonne Sèche</p> <p>Habitations de la 4<sup>ème</sup> famille</p> <p>Habitations collectives soumises à l'aléa FDF ou à proximité d'un site industriel</p>	<p>Débit : 60m<sup>3</sup>/h Quantité d'eau : - 120 m<sup>3</sup> Durée : 2h</p> <p>Distance PEI/risque : Jusqu'à 200m</p>	<p>Débit : 60m<sup>3</sup>/h Quantité d'eau : un minimum de 120 m<sup>3</sup> sur plusieurs sources Durée : 2h</p> <p>Distance PEI/risque : 60m</p>	IGH ou toute autre habitation collective nécessitant une analyse de risque	Etude particulière réalisée par le SIS	

## Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie Grille de dimensionnement des besoins en eau

Caractéristiques bâtimentaires	Risque courant faible		Risque courant ordinaire		Risque courant important		Risque particulier		
	Caractéristiques bâtimentaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtimentaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtimentaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtimentaires	Dimensionnement hydraulique	
Bureaux / ERP type W Bâtiments Code du Travail Immeubles de bureaux	-	-	H ≤ 28m et S ≤ 500m <sup>2</sup>	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : - 120 m <sup>3</sup> Durée : 2h  Distance PEI/risque : 150m à 200m	H ≤ 28m et S ≤ 5000m <sup>2</sup> ou IGH > 28m quel que soit la surface	Débit : 120m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 240m <sup>3</sup> Durée : 2h  Distance PEI/risque : 150m Débit : 180m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 360m <sup>3</sup> Durée : 2h  Distance PEI/risque : 100m Contrainte : Si colonne sèche distance PEI/risque : 60m	Débit : 120m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 240m <sup>3</sup> Durée : 2h  Distance PEI/risque : 150m Débit : 180m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 360m <sup>3</sup> Durée : 2h  Distance PEI/risque : 100m Contrainte : Si colonne sèche distance PEI/risque : 60m	Bureaux dans un bâtiment inscrit au patrimoine	Etude particulière réalisée par le SIS
			S > 5000m <sup>2</sup>			Débit : 240m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 480m <sup>3</sup> Durée : 2h	Débit : 240m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 480m <sup>3</sup> Durée : 2h		
						Distance PEI/risque : 100m Contrainte : Si colonne sèche distance PEI/risque : 60m	Distance PEI/risque : 100m Contrainte : Si colonne sèche distance PEI/risque : 60m		

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers CF 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

	Risque courant faible		Risque courant ordinaire		Risque courant important		Risque particulier	
	Caractéristiques bâtimementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtimementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtimementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtimementaires	Dimensionnement hydraulique
ERP	-	-	S ≤ 1000m <sup>2</sup>	<p>Débit : 60m<sup>3</sup>/h Quantité d'eau : 120m<sup>3</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche</p>	<p>1000m<sup>2</sup> &lt; S ≤ 4000m<sup>2</sup></p>	<p>Débit : 60 m<sup>3</sup>/h pour 1000m<sup>2</sup> Quantité d'eau : 120m<sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m<sup>2</sup> avec un maximum de 360m<sup>3</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche</p>	<p>S &gt; 30000m<sup>2</sup></p>	<p>Etude particulière réalisée par le SIS</p>
Etablissements de type : PE hors sommeil	-	-	Risque de propagation nul	<p>Débit : 60m<sup>3</sup>/h Quantité d'eau : 60m<sup>3</sup> Durée : 1h Distance PEI/risque : 100m si PENA - Jusqu'à 200m si hydrant - Jusqu'à 400m après étude du SIS</p>	-	-	-	-
Etablissements de type : U et J 2 <sup>ème</sup> groupe sans locaux à sommeil	-	<p>Débit : 30m<sup>3</sup>/h Quantité d'eau : 30m<sup>3</sup> Durée : 1h Distance PEI/risque : 100m si PENA - Jusqu'à 200m si hydrant 30m<sup>3</sup>/h - Jusqu'à 400m après étude du SIS</p>	<p>Si présence d'un risque de propagation</p>	<p>Débit : 60m<sup>3</sup>/h Quantité d'eau : 120 m<sup>3</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 150m</p>	-	-	-	-

Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie  
Grille de dimensionnement des besoins en eau

	Risque courant faible		Risque courant ordinaire		Risque courant important		Risque particulier	
	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique
ERP (suite)	- Etablissements de type : N L : réunion, spectacle (sans décor, ni artificie) O et OA R X V U et J 2 <sup>ème</sup> groupe avec locaux à sommeil	-	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 120m <sup>3</sup> Durée : 2h  Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance 60m si colonne sèche	1000m <sup>2</sup> < S ≤ 3000m <sup>2</sup>	Débit : 60 m <sup>3</sup> /h pour 1000m <sup>2</sup> Quantité d'eau : 120m <sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m <sup>2</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche	S > 100000m <sup>2</sup>	Etude particulière réalisée par le SIS	
		S ≤ 1000m <sup>2</sup>	Débit : 180m <sup>3</sup> /h minimum plus 30m <sup>3</sup> /h par 1000m <sup>2</sup> Quantité d'eau : minimum de 360m <sup>3</sup> puis 60m <sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m <sup>2</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche	3000m <sup>2</sup> < S ≤ 10000m <sup>2</sup>	Débit : 180 m <sup>3</sup> /h plus 30m <sup>3</sup> /h par 1000m <sup>2</sup> Quantité d'eau : minimum de 360m <sup>3</sup> puis 60m <sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m <sup>2</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche			
ERP (suite)	- Etablissements de type : L : réunion, spectacle (avec décor et/ou artificie + salle polyvalente) P Y	-	Débit 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 120m <sup>3</sup> Durée : 2h  Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance 60m si colonne sèche	500m <sup>2</sup> < S ≤ 3000m <sup>2</sup>	Débit : 75 m <sup>3</sup> /h par 1000m <sup>2</sup> Quantité d'eau : 150m <sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m <sup>2</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche	S > 100000m <sup>2</sup>	Etude particulière réalisée par le SIS	
		S ≤ 500m <sup>2</sup>	Débit : 225 m <sup>3</sup> /h plus 30m <sup>3</sup> /h par 1000m <sup>2</sup> Quantité d'eau : minimum de 450m <sup>3</sup> puis 75m <sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m <sup>2</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche	3000m <sup>2</sup> < S ≤ 10000m <sup>2</sup>	Débit : 225 m <sup>3</sup> /h plus 30m <sup>3</sup> /h par 1000m <sup>2</sup> Quantité d'eau : minimum de 450m <sup>3</sup> puis 75m <sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m <sup>2</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche			
ERP (suite)	- Etablissements de type : M S T	-	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 120m <sup>3</sup> Durée : 2h  Distance PEI/risque : 150m Contrainte : distance 60m si colonne sèche	500m <sup>2</sup> < S ≤ 3000m <sup>2</sup>	Débit : 90 m <sup>3</sup> /h pour 1000m <sup>2</sup> Quantité d'eau : 180m <sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m <sup>2</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 100m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche	S > 100000m <sup>2</sup>	Etude particulière réalisée par le SIS	
		S ≤ 500m <sup>2</sup>	Débit : 270 m <sup>3</sup> /h plus 45m <sup>3</sup> /h par 1000m <sup>2</sup> Quantité d'eau : minimum de 540m <sup>3</sup> puis 90m <sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m <sup>2</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 100m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche	3000m <sup>2</sup> < S ≤ 10000m <sup>2</sup>	Débit : 270 m <sup>3</sup> /h plus 45m <sup>3</sup> /h par 1000m <sup>2</sup> Quantité d'eau : minimum de 540m <sup>3</sup> puis 90m <sup>3</sup> par tranche ou fraction de 1000m <sup>2</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 100m Contrainte : distance PEI/risque 60m si colonne sèche			



Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie  
Grille de dimensionnement des besoins en eau

	Risque courant faible		Risque courant ordinaire		Risque courant important		Risque particulier	
	Caractéristiques bâtimementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtimementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtimementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtimementaires	Dimensionnement hydraulique
ERP (suite)	Etablissement de type : GA	-	-	-	-	-	Toute surface	Application du règlement ERP – Livre dispositions spéciales
	Etablissement de type : SG	-	-	-	-	-	Toute surface	Application du règlement ERP – Livre dispositions spéciales
	Etablissement de type : CTS	-	-	-	-	-	Toute surface	Application du règlement ERP – Livre dispositions spéciales
Bâtiment inscrit au patrimoine	-	-	-	-	-	-	Toute surface	Etude particulière réalisée par le SIS
Etablissements de type : PS / Parking silo	-	-	-	-	-	-	Toute surface	Application du règlement ERP – Livre dispositions spéciales
Parking ouvert Aire de stationnement	-	-	Parking ≤ 50 voitures	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 60m <sup>3</sup> Durée : 1h Distance PEI/risque : jusqu'à 200m Contrainte : PEI côté du point d'accès principal des secours Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 120m <sup>3</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : jusqu'à 200m Contrainte : PEI à proximité des zones de circulation et entrées/sorties.	-	-	-	-
			Parking > 50 voitures					

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers CF 1 heure minimum)

## Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie Grille de dimensionnement des besoins en eau

	Risque courant faible		Risque courant ordinaire		Risque courant important		Risque particulier	
	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique
Campings et Parc Résidentiel de Loisirs et assimilés	-	-	Règle générale	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 120m <sup>3</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 200m	Campings exposés au Feu de Forêt	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 120m <sup>3</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : 200m Contraintes : Jusqu'à 49 emplacements, rajout d'une réserve de 60m <sup>3</sup> minimum Entre 50 et 200 emplacements, rajout d'une réserve de 120m <sup>3</sup> minimum Au-delà de 200, rajout d'une réserve de 240m <sup>3</sup> minimum	-	-
Autres (constructions modulaires, saisonnières, temporaires, ...)	Bâti isolé (8m) avec une surface <200m <sup>2</sup> non voué à de l'habitation, l'accueil du public et la présence d'animaux	Débit : 30m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 30m <sup>3</sup> Durée : 1h Distance PEI/risque : - 100m si PENA - Jusqu'à 200m si hydrant de 30m <sup>3</sup> /h - Jusqu'à 400m après étude du SIS	Bâti isolé (8m) avec une surface comprise entre 200m <sup>2</sup> et 1000m <sup>2</sup> non voué à de l'habitation, l'accueil du public et la présence d'animaux	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : 120m <sup>3</sup> Durée : 2h Distance PEI/risque : jusqu'à 200m	Vieux village Centre ancien Zone historique	Débit : 60m <sup>3</sup> /h Quantité d'eau : un minimum de 120 m <sup>3</sup> sur plusieurs sources Durée : 2h Distance PEI/risque : 200m maxi Contrainte : - le PEI doit comporter une aire de stationnement pour les engins de secours (12m <sup>2</sup> ) - Distance entre PEI : jusqu'à 200m	Vieux village Centre ancien Zone historique	Si distance PEI risque > 200m étude particulière avec le SIS
Bâtiment agricole	-	-	-	-	-	-	-	Etude particulière réalisée par le SIS

Les établissements (ERP, bureaux, autres) ne se rapportant à aucun type défini ci-dessus, doivent prendre le type d'établissement dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée pour le calcul de leur DECI. Ce calcul sera soumis à avis du SIS pour validation. Voir article R.123-20 du CCH.

	Risque courant faible		Risque courant ordinaire		Risque courant important		Risque particulier	
	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique	Caractéristiques bâtementaires	Dimensionnement hydraulique
Etablissements industriels NON ICPE	-	-	-	-	S ≤ 3000m <sup>2</sup>	Application de la grille de détermination du débit requis (idem D9) Durée : 2h	S > 6000m <sup>2</sup>	Etude particulière réalisée par le SIS
	-	-	-	-	3000m <sup>2</sup> < S ≤ 6000m <sup>2</sup>	Application de la grille de détermination du débit requis (idem D9) Durée : 4h		

Type de zone	Risque courant ordinaire		Risque courant important		Risque particulier	
	Dominante d'habitations (ZAC, lotissement, ...)	Dominante d'activités économiques et commerciales	Dominante industrielle	Dominante industrielle	Dominante industrielle	Dominante industrielle
Débit minimum requis en simultané (en m <sup>3</sup> /h)	60	120	sur une superficie < 20 ha (Hors dépôt hydrocarbures, usine chimique, ...)	sur une superficie < 20 ha (Hors dépôt hydrocarbures, usine chimique, ...)	sur une superficie ≥ 20 ha (Hors dépôt hydrocarbures, usine chimique, ...)	
Densité minimale de PEI	1 PEI pour 16 ha	1 PEI pour 9 ha	1 PEI pour 4 ha	1 PEI pour 4 ha	1 PEI pour 4 ha	600
Répartition des PEI	Distance PEI/risques ou le point le plus défavorable du lot majorant : 200 m Distance entre PEI : 150 à 200 m	Distance PEI/risques ou le point le plus défavorable du lot majorant : 150 m Distance entre PEI : 150 à 200 m	Distance PEI/risques ou le point le plus défavorable du lot majorant : 100 m Distance entre PEI : 150 m	Distance PEI/risques ou le point le plus défavorable du lot majorant : 100 m Distance entre PEI : 150 m	Distance PEI/risques ou le point le plus défavorable du lot majorant : 100 m Distance entre PEI : 150 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>A 100 m du risque : au moins 2 PI ø150 mini</li> <li>A 200 m du risque : au moins 1 PI ø100 mini et 1 PENA</li> <li>A 400 m du risque : au moins 1 PI ø100 mini et/ou 1 PENA</li> </ul>

Diamètre canalisation fonte en mm	Débit maximal en m <sup>3</sup> /h (vitesse max eau 2,5 m/s)		Surface maximale autorisée en m <sup>2</sup>	
	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Risque courant ordinaire	Risque courant important
100	70	1100	550	550
150	160	2600	1300	1300
200	280	4600	2300	2300
250	440	6900	3450	3450
300	630	10500	5250	5250
350	860	13500	6700	6700
400	1130	17700	8850	8850
450	1430	22400	11200	11200
500	1760	27600	13800	13800
550	2130	33400	16700	16700



**MARINS-POMPIERS**  
DE  
**MARSEILLE**

**POMPIERS 13**  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

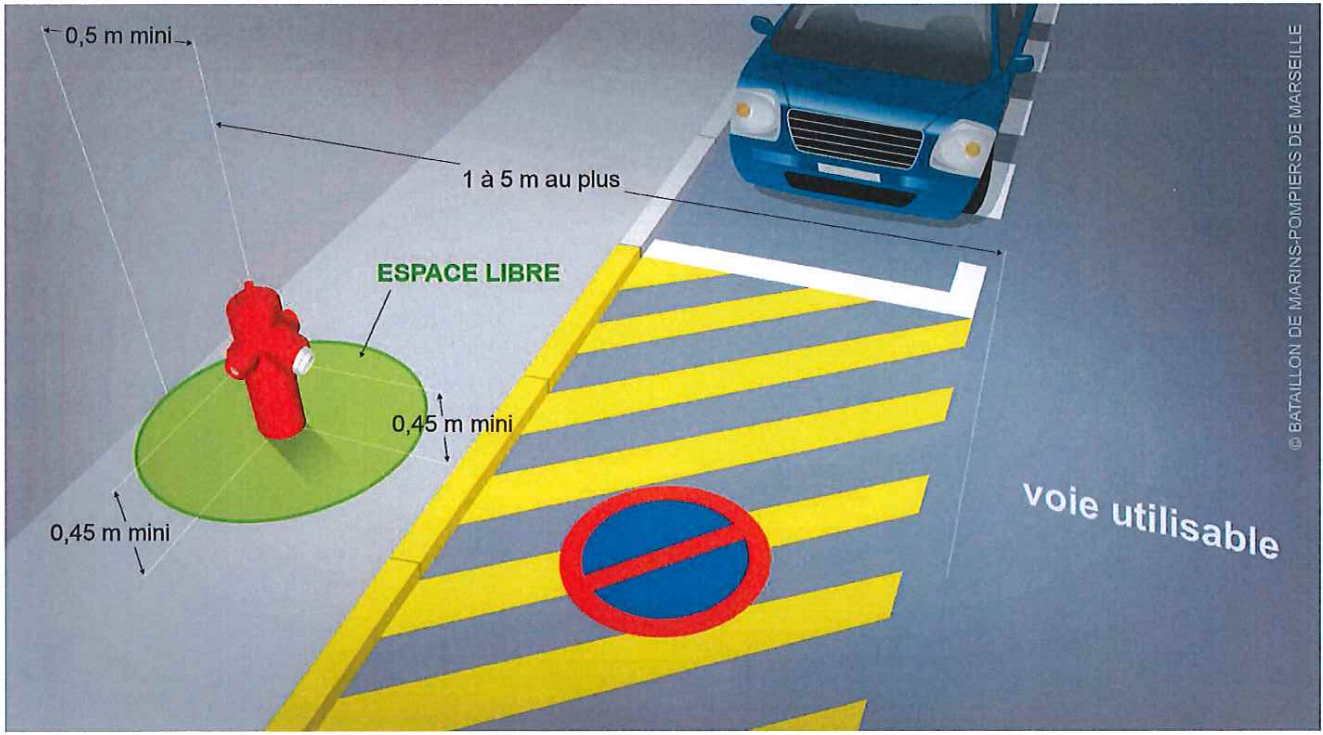
FICHE TECHNIQUE

POTEAU INCENDIE

1

Caractéristiques techniques	Norme NF S 61-211	
Type d'hydrant	Poteau 1x100 mm – 2x 65 mm	Poteau 2 x 100 mm – 1 x 65 mm
		

Critères de performance	
Fournir le débit requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement.	

Implantation	Norme NF S 62-200
	

Signalisation	Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI
---------------	--



**MARINS-POMPIERS**  
DE  
**MARSEILLE**

**POMPIERS 13**  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

FICHE TECHNIQUE

BOUCHE INCENDIE

2

Caractéristiques techniques

Norme NF S 61-211

Type d'hydrant

Bouche 100 mm

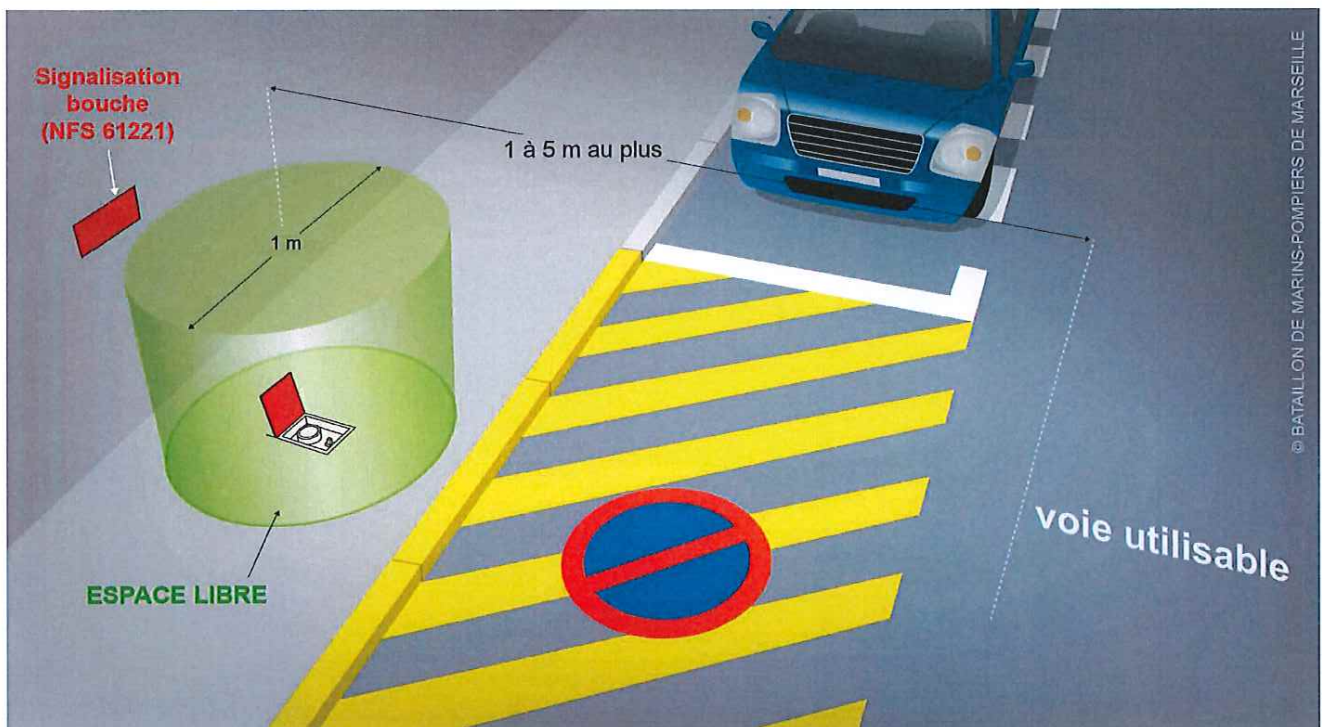


Critères de performance

Fournir le débit requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement.

Implantation

Norme NF S 62-200



Signalisation

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration **H** (hauteur entre la crépine et l'ouïe de pompe) et **L** (distance entre la pompe de l'engin et la crépine) ;
- Crépine située au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas ;
- Signalisation de la zone de stationnement (panneau de signalisation, zébras, ...) ;
- Sécurité (butée, bouée, ligne de vie, ...) ;
- Pérennité / Entretien ;
- Aire d'aspiration par tranche de 120m<sup>3</sup> de capacité utilisable.

Aménagements

- Surface 32m<sup>2</sup> minimum (8m x 4m) ;
- Portance ≥ 160 KN ;
- Pente légère (comprise entre 2% et 7%)
- Aire de retournement si voie en impasse ;
- Accessibilité aux engins en tous temps et circonstances.

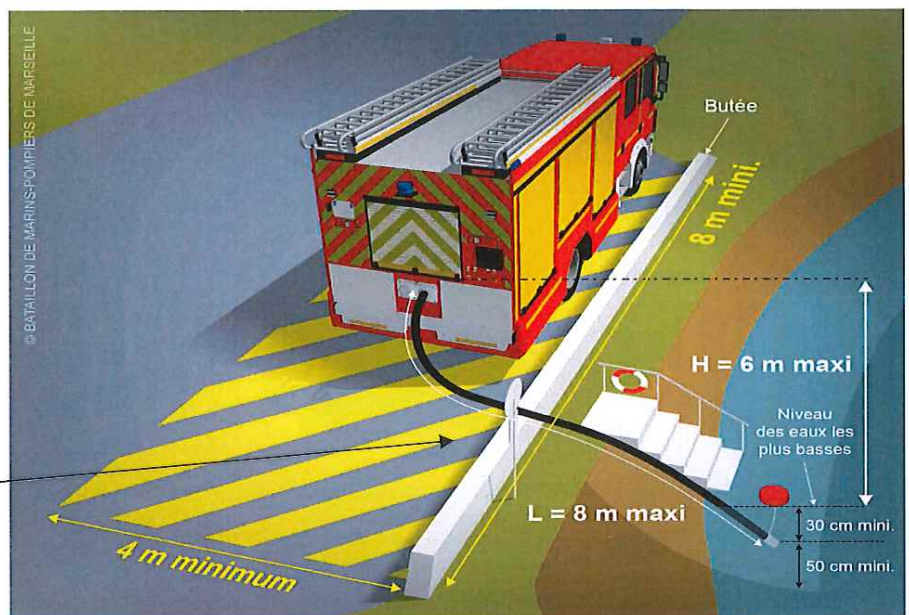
Dans les cas identifiés et uniquement pour les sites à risques particuliers, la surface de l'aire peut être ramenée à 12m<sup>2</sup>. Les autres aménagements restent inchangés.

Critères de performance

Fournir en toutes saisons, le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement.

Implantation

Option ponton



Signalisation

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration avec :  $0.5m < H < 8.0m$  et  $L \leq 8m$  ;
- Signalisation de la zone de stationnement (*panneau de signalisation, zébras, ...*) ;
- Sécurité (*butée, ...*) ;
- Pérennité / Entretien ;
- Aire d'aspiration par tranche de  $120m^3$  de capacité utilisable.

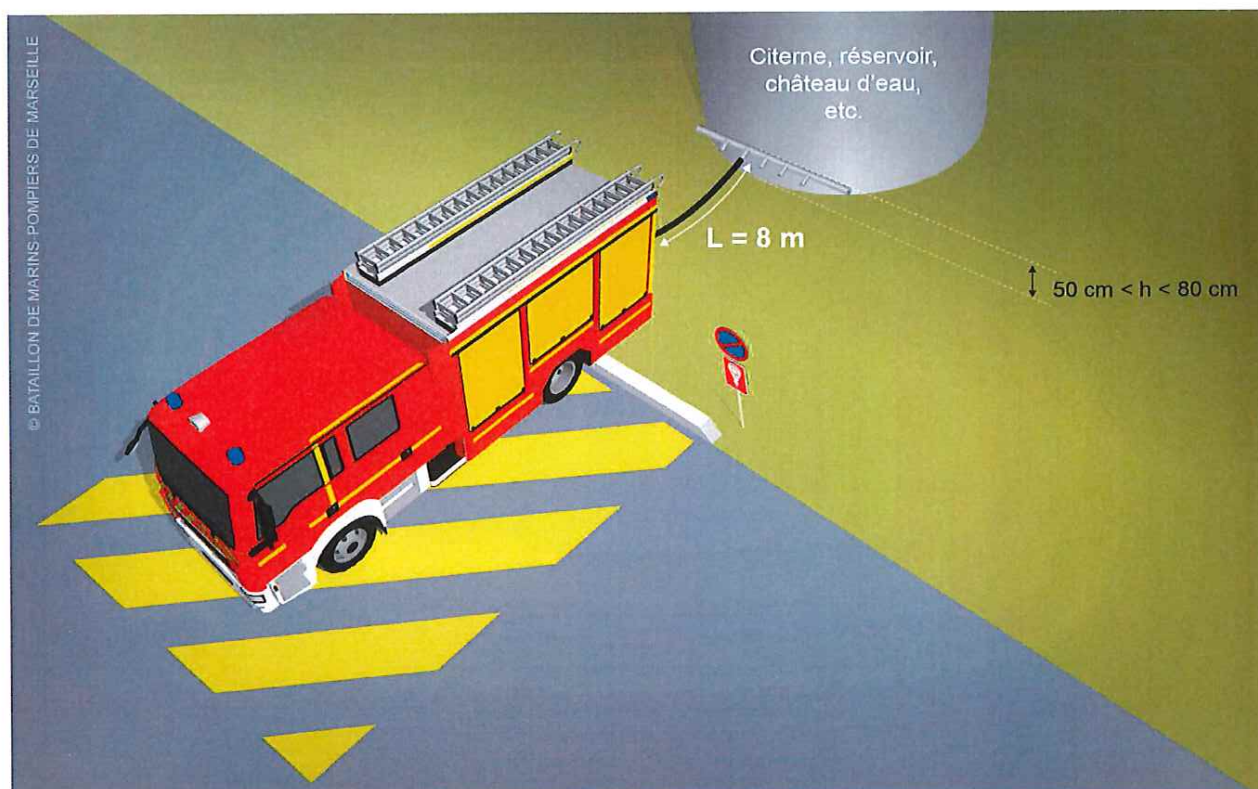
Aménagements

- Présence d'une aire d'aspiration (Cf. fiche technique n°3) ;
- Présence d'une échelle volumétrique.

Critères de performance

Fournir en toutes saisons, le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement.

Implantation





Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration avec :  $H \leq 6m$  et  $L \leq 8m$  ;
- Signalisation de la zone de stationnement (*panneau de signalisation, zébras, ...*) ;
- Sécurité (*butée, bouée, clôture, ...*) ;
- Pérennité / Entretien ;
- Aire d'aspiration par tranche de  $120m^3$  de capacité utilisable.

Aménagements

- Présence d'une aire d'aspiration (Cf. fiche technique n°3) ;
- Portillon d'accès avec serrure polycoise et triangle de 11 mm de côté.

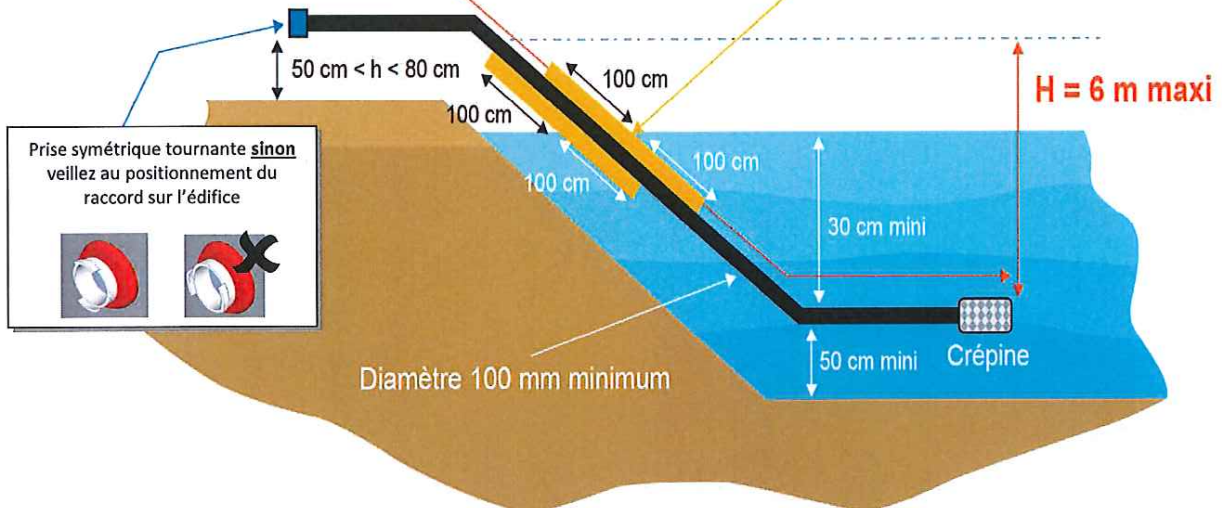
Critères de performance

- Fournir en toutes saisons, le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement ;
- Améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant.

Implantation - Conception

**L = 8 m maxi jusqu'à la pompe de l'engin**

Isolant pour mise hors gel de la canalisation



© BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

Signalisation

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI





**MARINS-POMPIERS**  
DE  
**MARSEILLE**  
**POMPIERS 13**  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## FICHE TECHNIQUE

### TROU D'HOMME

6

#### Caractéristiques techniques

##### Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration avec :  $H \leq 6m$  et  $L \leq 8m$  ;
- Crépine située au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas ;
- Tampon circulaire de  $\varnothing 80$  cm ouvrable par simple manœuvre ou par clé poteau ou fédérale (*carré 30x30mm*) ;
- Signalisation de la zone de stationnement (*panneau de signalisation, zébras, ...*) ;
- Sécurité (*butée, ...*) ;
- Sérénité / Entretien ;
- Un trou d'homme par tranche de  $120m^3$  de capacité utilisable.

#### Aménagements

- Présence d'une aire d'aspiration (Cf. fiche technique n°5) ;
- Présence d'une échelle volumétrique.

#### Critères de performance

- Fournir en toutes saisons, le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement ;
- La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

#### Implantation



#### Signalisation

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration avec : **H ≤ 6m** et **L ≤ 8m** ;
- Crépine située au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas ;
- Signalisation de la zone de stationnement (*panneau de signalisation, zébras, ...*) ;
- Sécurité (*butée, bouée, clôture, ...*) ;
- Diamètre de la canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres ;
- Aire d'aspiration par tranche de 120m<sup>3</sup> de capacité utilisable.

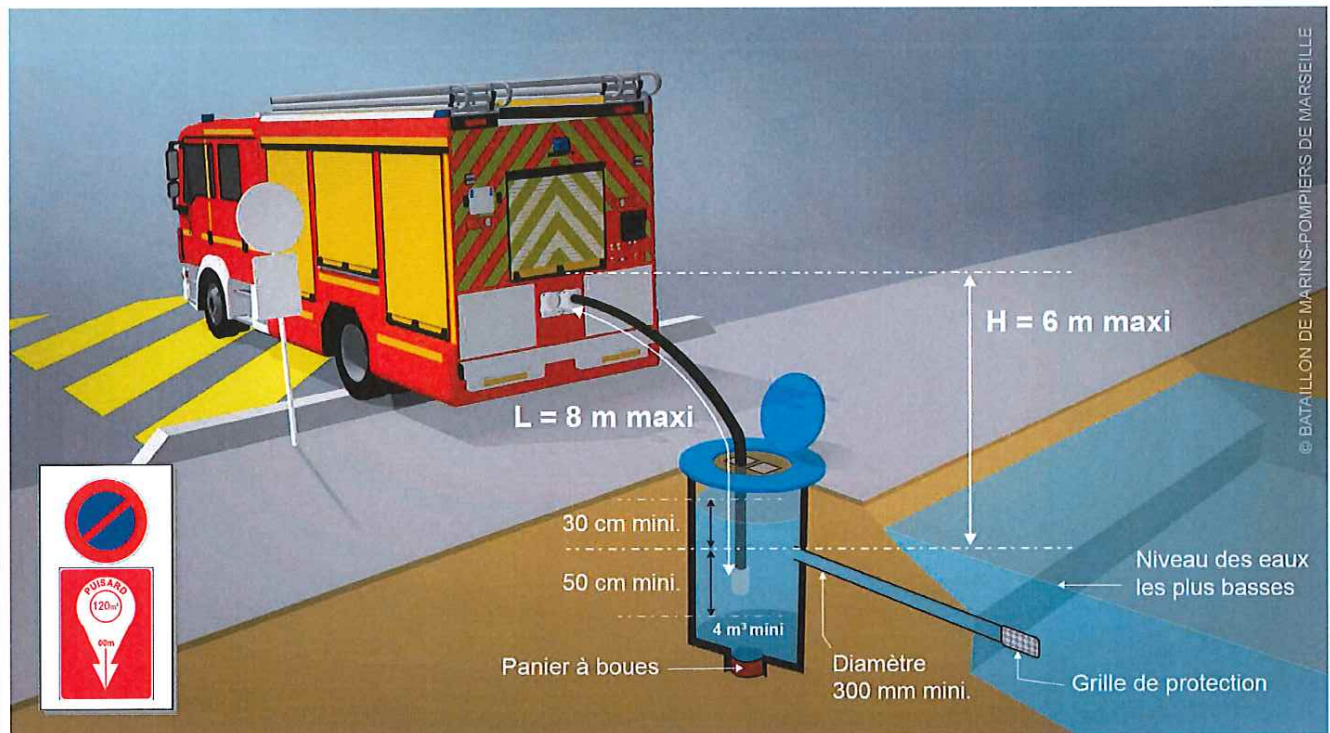
Aménagements

- Présence d'une aire d'aspiration (Cf. fiche technique n°3).

Critères de performance

- Fournir en toutes saisons, le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement ;
- La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation



Signalisation

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration avec :  $H \leq 6m$  et  $L \leq 8m$  ;
- Crépine située au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas ;
- Diamètre de la canalisation d'aspiration  $\geq 100$  mm ;
- Poteau normalisé (DN100 ou DN150)
- Signalisation de la zone de stationnement (*panneau de signalisation, zébras, ...*) ;
- Sécurité (*butée, ...*) ;
- Pérennité / Entretien ;
- Un poteau d'aspiration par tranche de  $120m^3$  de capacité utilisable.

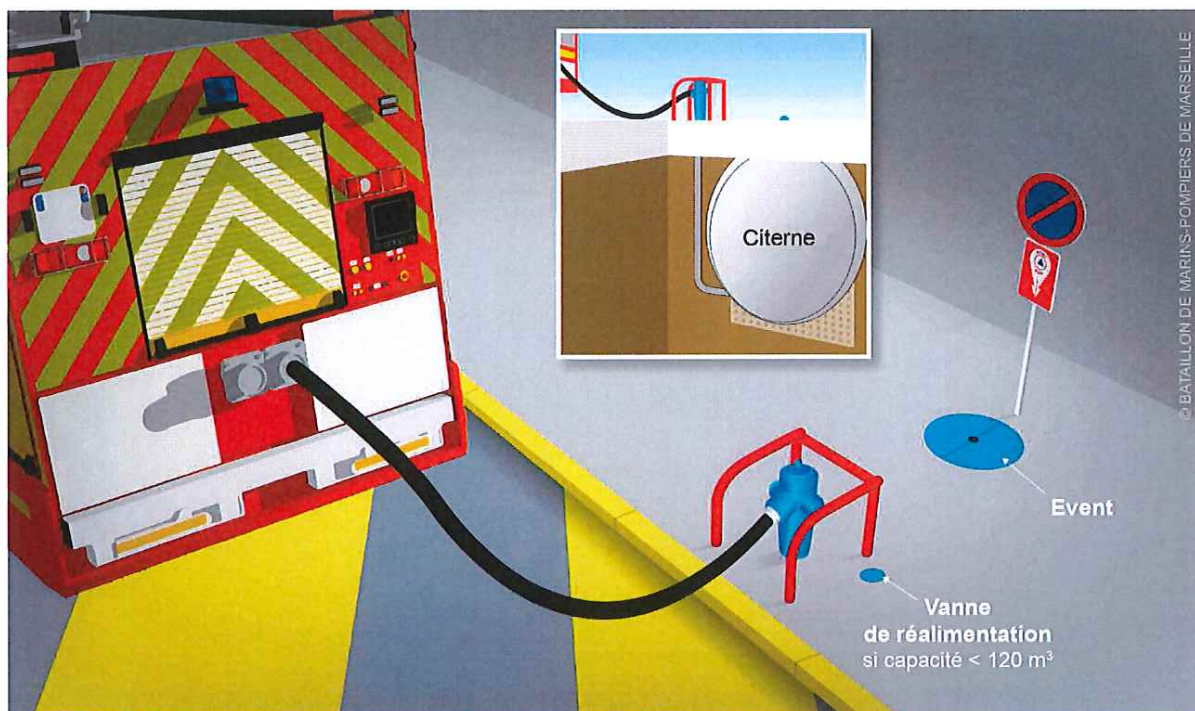
Aménagements

- Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche technique n°5).

Critères de performance

- Fournir en toutes saisons, le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement ;
- La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation



Signalisation

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI



**MARINS-POMPIERS**  
DE  
**MARSEILLE**

**POMPIERS 13**  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## FICHE TECHNIQUE

### POTEAU D'ASPIRATION (sur cours d'eau)

8 b

#### Caractéristiques techniques

##### Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration avec :  $H \leq 6m$  et  $L \leq 8m$  ;
- Crépine située au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas;
- Diamètre de la canalisation d'aspiration  $\geq 100$  mm ;
- Poteau normalisé (DN100 ou DN150)
- Signalisation de la zone de stationnement (*panneau de signalisation, zébras, ...*) ;
- Sécurité (*butée, clôture, bouée ...*) ;
- Pérennité / Entretien ;
- Un poteau d'aspiration par tranche de  $120m^3$  de capacité utilisable

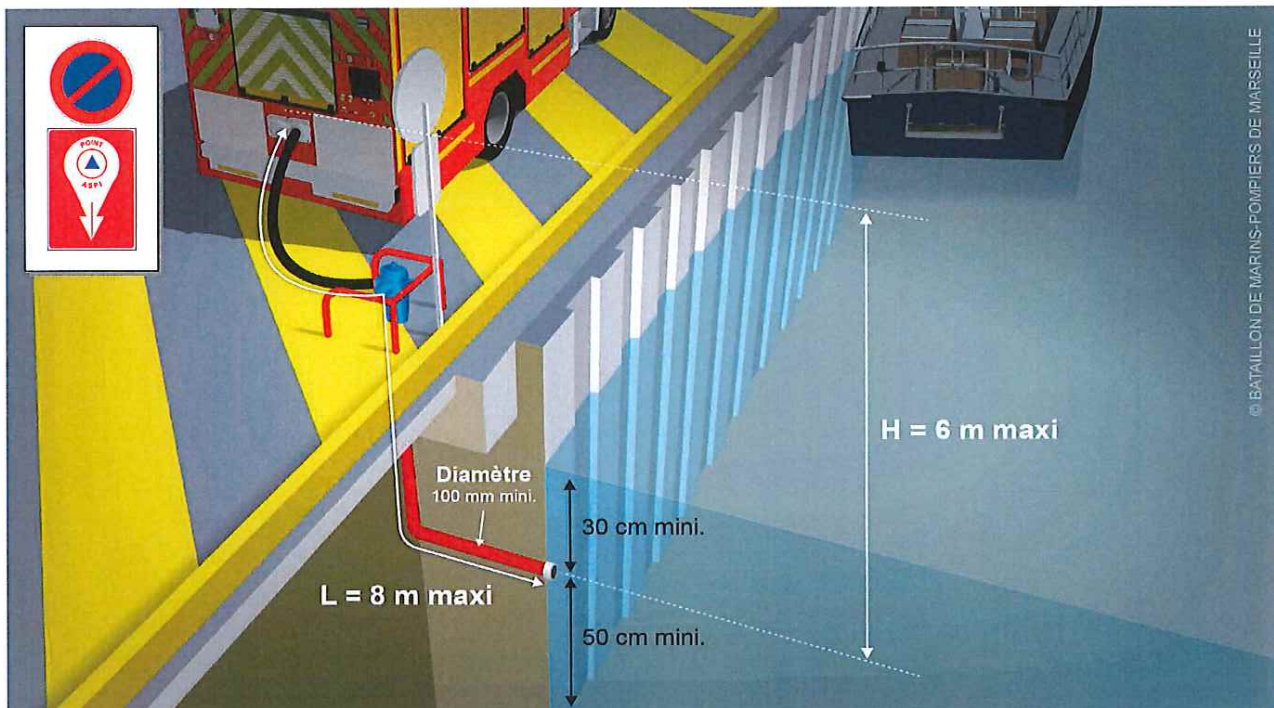
#### Aménagements

- Présence d'une aire d'aspiration (Cf. fiche technique n°5) ;
- Présence d'une échelle volumétrique.

#### Critères de performance

Fournir en toutes saisons, le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement.

#### Implantation



#### Signalisation

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI



**MARINS-POMPIERS**  
DE  
**MARSEILLE**

**POMPIERS 13**  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## FICHE TECHNIQUE

### CAPACITE ENTERREE OU AERIENNE

9

#### Caractéristiques techniques

##### Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration avec :  $H \leq 6m$  et  $L \leq 8m$  ;
- Crépine située au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas ;
- Signalisation de la zone de stationnement (*panneau de signalisation, zébras, ...*) ;
- Sécurité (*butée, bouée, clôture, ...*) ;
- Pérennité / propreté.

#### Aménagements

- Présence d'une aire d'aspiration (Cf. fiche technique n°3);
- Présence d'un dispositif fixe d'aspiration (Cf. fiches techniques n° 4, 5, 6, 8a) ;
- Présence d'une échelle volumétrique;
- Capacité dotée d'un système de réalimentation.

#### Critères de performance

- Fournir en toutes saisons, le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement ;
- La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

#### Implantation



#### Signalisation

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Dispositif réservé uniquement aux exploitations agricoles et leurs bâtiments connexes ;
- Bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre automatique pour décompresser la borne avant utilisation (obligatoire si pression > 7bars, conseillé dans les autres cas) ;
- Demi raccord symétrique compatible avec les demi raccords symétriques en usage dans les SIS (type DSP) en DN65mm (2.5 pouces) ou DN100mm (3.5 pouces) ;
- Signalisation de l'emplacement ;
- Pérennité / Entretien.

Aménagements

*Sans exigence particulière.*

Critères de performance

Fournir en toutes saisons le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement.

Implantation



Raccord symétrique  
DN65 ou DN100 mm  
compatible SIS



Signalisation

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI



**MARINS-POMPIERS**  
DE  
**MARSEILLE**

**POMPIERS 13**  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**FICHE TECHNIQUE**

**PRISE EN MILIEU  
NATUREL**

**11**

**Caractéristiques techniques**

**Points à respecter :**

- Géométrie de mise en aspiration avec : **H ≤ 6m** et **L ≤ 8m** ;
- Crépine située au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas ;
- Signalisation de la zone de stationnement (*panneau de signalisation, zébras, ...*) ;
- Sécurité (*butée, ...*) ;
- Aire d'aspiration par tranche de 120m<sup>3</sup> de capacité utilisable.

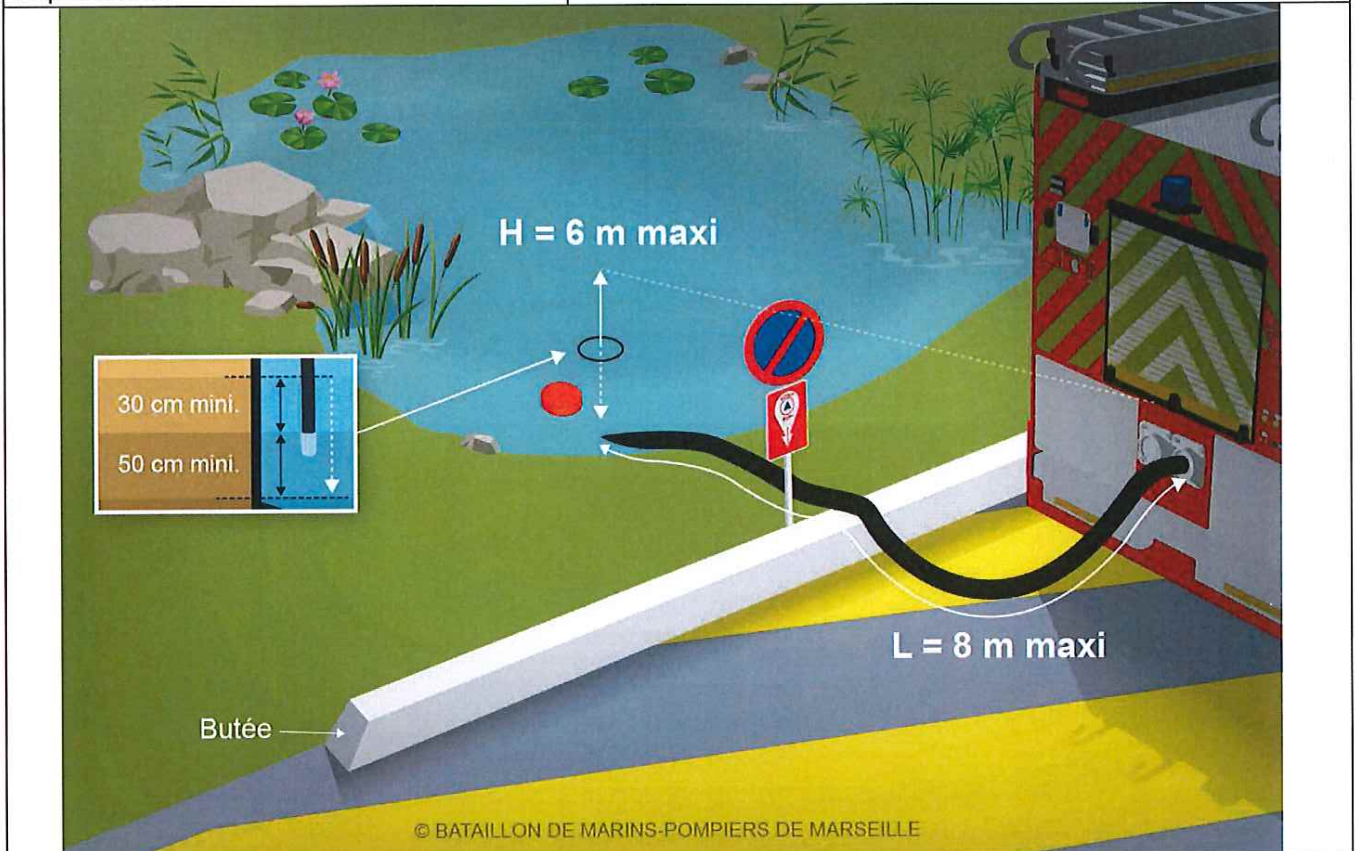
**Aménagements**

- Présence d'une aire d'aspiration (Cf. fiche technique n°3) ;
- Présence d'une échelle volumétrique.

**Critères de performance**

Fournir en toutes saisons, le volume d'eau requis pour assurer la défense du risque, selon les critères précisés dans la grille de dimensionnement.

**Implantation**



**Signalisation**

Chapitre 5.3 du volet commun du RDDECI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

# REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

VOLET PROPRE AU RESTE DU  
DEPARTEMENT ELABORE PAR LE  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE





## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Page</b>	<b>Objet</b>
1	Juillet 2016	11	Version initiale support de concertation
2	Octobre 2016	11	Version définitive soumise à l'avis du CA du SDIS 13 avant arrêt par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**SOMMAIRE**

<b>1 – NUMEROTATION ET SIGNALISATION DES POINTS D’EAU INCENDIE</b> .....	<b>- 4 -</b>
1.1 NUMEROTATION DES POINTS D’EAU INCENDIE.....	- 4 -
1.2 SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE .....	- 4 -
<b>2 – CONTROLE ET SUIVI DES POINTS D’EAU INCENDIE</b> .....	<b>- 5 -</b>
2.1 ACTEURS DE LA GESTION DE LA DECI .....	- 5 -
2.1.1 <i>Rôle du groupement fonctionnel en charge de la DECI</i> .....	- 5 -
2.1.2 <i>Rôle du groupement territorial</i> .....	- 5 -
2.1.3 <i>Rôle du chef de centre d’incendie et de secours</i> .....	- 5 -
2.2 RECEPTION / SUPPRESSION D’UN POINT D’EAU INCENDIE .....	- 6 -
2.2.1 <i>Réception d’un point d’eau incendie</i> .....	- 6 -
2.2.2 <i>Suppression / déplacement d’un point d’eau incendie</i> .....	- 6 -
2.3 OPERATIONS DE CONTROLE DES POINTS D’EAU INCENDIE.....	- 7 -
2.3.1 <i>Cadre général</i> .....	- 7 -
2.3.2 <i>Objet des contrôles techniques périodiques</i> .....	- 7 -
2.3.3 <i>Cas des PEI privés</i> .....	- 7 -
2.4 MAINTENANCE DES POINTS D’EAU INCENDIE.....	- 8 -
2.5 RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES DES POINTS D’EAU INCENDIE .....	- 8 -
2.5.1 <i>Principes</i> .....	- 8 -
2.5.2 <i>Modalités</i> .....	- 9 -
2.6 PERIODICITE DES CONTROLES TECHNIQUES ET RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES .....	- 9 -
2.7 PRISE EN COMPTE DE L’INDISPONIBILITE ET DE LA REMISE EN SERVICE.....	- 9 -
<b>3 – GESTION DES INFORMATIONS</b> .....	<b>- 9 -</b>
3.1 BASE DE DONNEES POINTS D’EAU INCENDIE .....	- 9 -
3.1.1 <i>Nature des données</i> .....	- 10 -
3.1.1.1 <i>Données transférées au SDIS</i> .....	- 10 -
3.1.1.2 <i>Données transférées au service public de DECI</i> .....	- 10 -
3.1.1.3 <i>Cadre de l’échange de données</i> .....	- 10 -
3.1.2 <i>Modalités d’utilisation et de partage des données</i> .....	- 10 -

## 1 – NUMEROTATION ET SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

### 1.1 Numérotation des points d'eau incendie

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, PENA) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial, car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés, ...).

Cette numérotation relève uniquement du SDIS, administrateur de la base de données départementale des points d'eau incendie.

**Elle est composée du trigramme de la commune (liste en annexe), associée à un numéro à 4 chiffres et séparée par un tiret.**

*Exemple* : Le 1<sup>er</sup> hydrant public recensé sur la commune de Tarascon porte l'identifiant suivant : TAR-0001








Concernant les PEI privés, il conviendra d'ajouter à l'identifiant un « P » :

*Exemple* : LCI-0013-P : hydrant privé de l'entreprise « X » sur la commune de La Ciotat portant le numéro 0013.



Cette numérotation est soit apposée sur le point d'eau incendie (exemple du poteau incendie), soit sur le panneau permettant sa signalisation et doit être réalisée par le service public de défense extérieure contre l'incendie ou son propriétaire dans le cadre d'un PEI privé.

### 1.2 Symbolique de signalisation et de cartographie

PEI sous pression :

	Débit ≥ 60m <sup>3</sup> /h	30m <sup>3</sup> /h < débit < 60m <sup>3</sup> /h	Poteau Relais
Poteau d'incendie (PI)			
Bouche d'incendie (BI)			
Borne agricole (BA) utilisable par les sapeurs-pompiers.			

PENA :

Citerne aérienne ou enterrée		ou	
Point d'aspiration aménagé	Alimentation pérenne		Alimentation non pérenne

#### Symbolique de signalisation et de cartographie DECI

L'étiquette placée sous le pictogramme, précise l'identifiant du PEI et le diamètre de canalisation ou capacité de rétention.

**Pour toute indisponibilité de PEI, le pictogramme ou à défaut son étiquette est de couleur rouge.**

## **2 – CONTROLE ET SUIVI DES POINTS D'EAU INCENDIE**

### **2.1 Acteurs de la gestion de la DECI**

#### **2.1.1 *Rôle du groupement fonctionnel en charge de la DECI***

Le groupement en charge de la DECI est chargé de l'élaboration et des mises à jour du RDDECI.

Il est garant de la base de données PEI et de l'administration de l'outil informatique permettant le traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est également en charge de la procédure d'organisation des reconnaissances opérationnelles des différents PEI.

Le groupement en charge de la DECI est compétent pour toute expertise en matière de DECI. Il devra être sollicité systématiquement pour tout sujet ou opération d'aménagement du territoire (PLU, SCDECI / SIDECI, ZAC, ZI, ...).

Une note de service signée de monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône définit les éléments techniques suivants:

- Trigrammes des communes
- Relations entre acteurs de la gestion de la DECI
- Traitement des résultats du contrôle technique périodique des points d'eau incendie
- Réception d'un nouveau PEI
- Constat d'anomalies du service public de DECI vers le SDIS
- Prise en compte des opérations de maintenance des points d'eau incendie
- Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie
- Compte rendu annuel des reconnaissances opérationnelles
- Remontée de l'indisponibilité et de la remise en service de PEI
- Indisponibilité ou remise en service d'un PEI
- Fonctionnement de la base de données départementale DECI

#### **2.1.2 *Rôle du groupement territorial***

Le groupement territorial est chargé de mettre en application les procédures de suivi des PEI sur sa zone de compétence. Il fait l'interface et centralise les données avec les centres d'incendie et de secours. Il veille à l'efficacité de l'organisation des reconnaissances opérationnelles.

Il est garant de l'homogénéité et de la cohérence des réponses qui pourront être formulées par les chefs de centre d'incendie et de secours.

#### **2.1.3 *Rôle du chef de centre d'incendie et de secours***

Le chef de centre d'incendie et de secours planifie les reconnaissances opérationnelles sur son secteur de compétence. Il est chargé de la remontée d'informations dans l'outil informatique permettant le traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département.

Le chef de centre d'incendie et de secours est l'interlocuteur privilégié pour toutes les communes situées sur son secteur de compétence. De ce fait, il est chargé de relayer toutes informations en lien avec la DECI au maire ou président d'EPCI à fiscalité propre, via le service public de DECI.

Le chef de centre d'incendie et de secours est compétent pour toute problématique de DECI locale (positionnement de PEI, dimensionnement de la DECI sur un projet local à l'échelle de la parcelle...).

## **2.2 Réception / suppression d'un point d'eau incendie**

### ***2.2.1 Réception d'un point d'eau incendie***

La visite de réception d'un nouveau PEI (PI, BI, PENA) est systématique. Elle permet de s'assurer :

- qu'il correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement ;
- de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les SIS.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue (se référer à la note de service en annexe, contrôle sur 2 à 5 min couplé à une modélisation du réseau). Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

La visite de réception est réalisée en présence de l'installateur et du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de DECI, du service des eaux s'il est concerné, et le représentant local du SDIS (reconnaissance opérationnelle initiale).

Dans tous ces cas, une attestation de réception est réalisée par le service public de DECI. Elle doit être accessible à l'autorité de police de DECI et transmise au SDIS. Cette attestation permet d'intégrer le PEI au sein de la base de données DECI.

### ***2.2.2 Suppression / déplacement d'un point d'eau incendie***

Toute suppression de PEI doit faire l'objet d'une demande au service public de DECI qui sollicitera l'avis du SDIS13, via le centre d'incendie et de secours territorialement compétent. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification du PEI ;
- Localisation exacte ;
- Argumentaire.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée par le service public de DECI, et une réponse sera donnée au propriétaire du PEI. Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS13 dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Tout PEI dont la suppression aura été validée par le SDIS13, devra être physiquement opérée par le propriétaire.

## **2.3 Opérations de contrôle des points d'eau incendie**

### **2.3.1 Cadre général**

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R.2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 5 relatives au PEI privés du volet commun du RDDECI.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément aux prestataires publics ou privés chargés de ces contrôles. Cependant certaines précautions doivent être respectées pour la réalisation des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) si le prestataire qui effectue ces contrôles n'est pas le gestionnaire du réseau d'eau, le service public de DECI s'assure que sa procédure de contrôle est validée par le gestionnaire du réseau. Cela a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

### **2.3.2 Objet des contrôles techniques périodiques**

Ces contrôles permettent de s'assurer :

- du débit et de la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » (à savoir, 30m<sup>3</sup>/h, 60m<sup>3</sup>/h... simultanément, fonction de la défense stipulée via la grille de dimensionnement pour le dit secteur);
- de la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Il permet de vérifier la manœuvrabilité des robinets et vannes.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Le service public de DECI est chargé de transmettre les résultats des contrôles techniques via un compte rendu à l'autorité de police de DECI ainsi qu'au SDIS.

Le relevé d'une anomalie grave (absence d'eau ou débit insuffisant, PEI inutilisable...) peut faire l'objet d'une notification particulière à l'autorité de police de DECI par le SDIS.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS centralise ces notifications.

### **2.3.3 Cas des PEI privés**

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus à l'autorité de police de DECI qui les transmettra au SDIS via le service public de DECI. Il en va de même lors de l'indisponibilité de ces PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique une convention formalise cette situation.

#### **2.4 Maintenance des points d'eau incendie**

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI;
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

Les deux types de maintenance des PEI publics sont à la charge du service public de la DECI. Elles peuvent faire l'objet de délégation de service.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives sont fixées par l'entité qui en a la charge.

Toute information technique relative aux PEI (modification, remise en état, remise en service, ...) doit être accessible à l'autorité de police de DECI, au SDIS ainsi qu'au service public de DECI, s'il n'est pas à l'origine de l'information.

#### **2.5 Reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie**

##### ***2.5.1 Principes***

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le SDIS pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI et de permettre au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI. Elles portent sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- La signalisation ;
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- Les anomalies visuellement constatées ;
- L'implantation ;
- La numérotation ;
- La présence d'eau ;
- Les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'EPCI, les comptes rendus relatifs aux PEI privés sont transmis au service public de DECI et au propriétaire ou à l'exploitant.

### 2.5.2 Modalités

Il convient d'effectuer dans la mesure du possible, les reconnaissances opérationnelles DECI en concomitance avec les visites de secteurs permettant la remontée des anomalies cartographiques.

### 2.6 Périodicité des contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles

L'ensemble du parc de PEI doit faire l'objet d'un contrôle technique sur une durée maximum de trois ans.

	PEI publics	PEI privés
<b>Contrôle technique</b> (service public de DECI ou délégataire)	Un tiers du parc de PEI par an à minima.	En totalité une fois par an à minima.
<b>Diagnostic du réseau par modélisation</b> (service public de DECI ou délégataire)	Admis une fois tous les deux ans (totalité du réseau).	
<b>Reconnaissances opérationnelles</b> (SDIS13)	Une fois par an par le CIS du secteur de premier appel.	

### 2.7 Prise en compte de l'indisponibilité et de la remise en service

L'objectif est de fournir en temps réel, aux unités opérationnelles, les informations sur l'indisponibilité des PEI.

Les indisponibilités de PEI peuvent être constatées lors d'une intervention, lors de reconnaissances opérationnelles, être signalées par le gestionnaire, le service public de DECI ou son délégataire, le propriétaire, ou tout autre entité (travaux, accident, vandalisme,...).

Dans tous les cas, le SDIS et le service public de DECI sont tenus informés dans les plus brefs délais.

## 3 – GESTION DES INFORMATIONS

### 3.1 Base de données points d'eau incendie

Le SDIS tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Celui-ci a pour objectif premier de suivre leur disponibilité à des fins opérationnelles.

La base recense tous les PEI publics et privés.

La base de données recense à minima:

- les caractéristiques nominales des PEI :
  - Numéro d'ordre départemental d'identification ;
  - Nature (PI, BI, CIT, ...)
  - Type (PI100, CIT60, ...)
  - Localisation par adresse et complément d'adresse ;
  - Géolocalisation (coordonnées GPS au format indiqué dans note de service);
  - Débit / pression dynamiques nominaux selon la norme NFS 62-200 (pour les PI/BI, en m<sup>3</sup>/h et en bars) ;
  - Capacité nominale et débit de réalimentation (pour les PENA, en m<sup>3</sup> et m<sup>3</sup>/h) ;
  - Caractère pérenne de la ressource en eau (pour les PENA).



- les résultats des contrôles techniques :
  - Débit / pression dynamiques mesurés (pour les PI/BI, en m<sup>3</sup>/h) ;
  - Capacité observée (pour les PENA) ;
  - Observations techniques nécessaire à la maintenance préventive.
  
- les retours des reconnaissances opérationnelles :
  - Contrôle de la localisation (adresse et complément d'adresse) ;
  - Qualité de l'accessibilité et de la signalisation ;
  - Inspection visuelle de l'appareil ;
  - Manœuvrabilité et appréciation de la présence d'eau.

La base de données prend en compte et conserve un historique :

- La création ou la suppression des PEI ;
- La modification des caractéristiques des PEI ;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS les données des PEI publics et privés, par voie informatique et sous format adapté, les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

### **3.1.1 Nature des données**

#### **3.1.1.1 Données transférées au SDIS**

Les services publics de DECI transfèrent au SDIS :

- Les données relatives aux PEI ;
- Les données relatives aux réseaux de canalisation DECI (géolocalisation et caractéristiques techniques).

#### **3.1.1.2 Données transférées au service public de DECI**

Tout propriétaire/exploitant de PEI privé(s) transfère au service public de DECI sous format informatique exploitable également par le SDIS 13 :

- Les données relatives aux PEI ;
- Les données relatives aux réseaux de canalisation DECI (géolocalisation et caractéristiques techniques).

#### **3.1.1.3 Cadre de l'échange de données**

Les formats et la procédure d'échanges informatiques de données sont fixés par note de service départementale.

### **3.1.2 Modalités d'utilisation et de partage des données**

Le partage des données géographiques entre autorités publiques est cadrée par la directive INSPIRE transposée en droit français par l'ordonnance du 21 octobre 2010<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 a transposé la directive « Inspire » en ajoutant au titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement un nouveau chapitre VII intitulé « De l'infrastructure d'information géographique ».

Pour l'essentiel, la directive européenne INSPIRE<sup>2</sup> et donc le nouveau chapitre du code de l'environnement imposent aux autorités publiques, d'une part de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur Internet, d'autre part de les partager entre elles.

Pour que les données et les métadonnées puissent être publiées et échangées dans des conditions permettant leur consultation et leur utilisation, et pour que les services de données fonctionnent correctement, il est nécessaire que ces données, ces métadonnées et ces services respectent des règles d'interopérabilité conformes aux règles européennes (mise en place d'une convention sur les formats et procédures d'échanges informatiques).

---

---

<sup>2</sup> Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure géographique dans la Communauté européenne.



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

# REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

## VOLET PROPRE AU PERIMETRE D'INTERVENTION DU BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE



**MARINS-POMPIERS**  
DE  
**MARSEILLE**

Version 2 – Octobre 2016

SOMMAIRE

1	La défense extérieure contre l'incendie de la ville de Marseille .....	3
1.1	La compétence du bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM) pour la DECI3 .....	3
1.2	Principes généraux de la DECI.....	3
1.3	L'approche par risque .....	3
2	Les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la ville de Marseille. ....	4
2.1	Le président du conseil de la métropole « Aix-Marseille Provence » (AMP) .....	4
2.2	Le conseil de territoire « Marseille Provence » .....	4
2.3	La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) .....	4
2.4	Le bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM) .....	4
3	Les acteurs du BMPM pour le suivi des points d'eau normalisés. ....	5
3.1	La division prévention .....	5
3.2	La division opérations .....	6
3.3	Les groupements opérationnels .....	6
3.4	Les centres d'incendie et de secours .....	6
4	La gestion des points d'eau incendie.....	7
4.1	La réception des PEI .....	7
4.2	Le déplacement des points d'eau incendie .....	9
4.3	La suppression des points d'eau incendie .....	9
4.4	Les indisponibilités et remises en service des points d'eau incendie.....	9
5	Procédure d'entretien et de contrôle des points d'eau incendie .....	10
5.1	Les reconnaissances opérationnelles.....	10
5.2	L'entretien des points d'eau incendie.....	11
5.3	Le contrôle des points d'eau incendie .....	11
6	Symbolique et signalisation. ....	12
6.1	Numérotation des PEI .....	12
6.2	Représentation des PEI sur les supports cartographiques opérationnels du BMPM .....	13
6.3	Etiquette des PEI de type BI-PI.....	14
6.4	Etiquette des autres types de PEI .....	15
6.5	Représentation des équipements de DECI sur les supports cartographiques opérationnels de la DFCI des Bouches du Rhône .....	16
7	La base de données PEI.....	17

## **1 La défense extérieure contre l'incendie de la ville de Marseille**

### **1.1 *La compétence du bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM) pour la DECI***

Le bataillon de marins pompiers de Marseille est le service d'incendie et secours compétent pour la DECI dans les territoires et zones définies au chapitre 3.2.1 du volet commun du présent règlement.

### **1.2 *Principes généraux de la DECI***

Le BMPM doit disposer en tout lieu et en tout temps, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux services d'incendie et de secours (extinction et protection).

Il entretient la connaissance de son secteur d'intervention :

- les voies et lieux dits ;
- les habitations ;
- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les établissements industriels ;
- les zones à risques ;
- les tunnels ;
- les IGH ;
- les immeubles relevant du code du travail ;
- etc...

Il entretient également la connaissance des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur son secteur de compétence :

- Implantation des points d'eau ;
- Accessibilité ;
- Signalisation ;
- Disponibilité ;
- Caractéristiques ;
- Corrélation avec les documents cartographiques opérationnels ;
- Corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes et des opérations.

Il conseille et participe à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux en matière de développement et d'amélioration de la DECI.

### **1.3 *L'approche par risque***

La conception de la DECI s'appliquant à la zone de compétence du bataillon de marins-pompiers de Marseille doit être complémentaire au volet propre du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volumes et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

Afin de garantir la cohérence et l'homogénéité de cette couverture sur la commune de Marseille, dans les zones couvertes par le BMPM et dans le reste du département des Bouches du Rhône défendu par le SDIS 13, cette méthodologie a été définie dans le volet commun BMPM – SDIS 13 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Bouches du Rhône.

## **2 Les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la ville de Marseille.**

### **2.1 Le président du conseil de la métropole « Aix-Marseille Provence » (AMP)**

L'article L 5217-2 du C.G.C.T. a transféré aux métropoles le service public de DECI. L'article L. 5217-3 du C.G.C.T., sans préjudice de l'article L 2212-2 est par dérogation à l'article L 2213-32 du C.G.C.T., a confié au président du conseil de la métropole les attributions lui permettant de réglementer la DECI (pouvoir de police).

### **2.2 Le conseil de territoire « Marseille Provence »**

Par délibération en date du 17 mars 2016, le conseil de la métropole AMP a délégué la compétence de service public de DECI au conseil de territoire « Marseille Provence », conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article L 5218-7 du C.G.C.T.

Il est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur son territoire.

Il a donc la responsabilité de la mise en place, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense en eau contre l'incendie.

Les points d'eau incendie publics sont réservés aux services d'incendie et de secours. Seul le conseil de territoire peut, après avis du délégataire, délivrer une autorisation ponctuelle d'utilisation des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartient de déterminer.

Le conseil de territoire «Marseille Provence » est propriétaire des hydrants publics implantés sur le territoire de la commune de Marseille.

### **2.3 La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM)**

La SEMM est Délégataire du Service Public de l'Eau sur le territoire Marseille Provence (hors Gémenos Village et Plan-de-Cuques).

A ce titre, elle est la gestionnaire des ouvrages d'adduction d'eau brute, de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de 16 communes de la Métropole AMP.

La SEMM s'inscrit dans la procédure d'échanges des informations du BMPM actualisées sur les PEI publics raccordés au réseau d'eau, en particulier PI/BI hors service ou remis en service. Ces données, une fois transmises, permettent la mise à jour du SIG de la SEMM, gestionnaire de l'eau, en facilitant des échanges rapides et précis en cas d'incendie ou toute crise nécessitant la livraison d'eau au BMPM.

Par ailleurs, pour toute nouvelle construction nécessitant une DECI, la SEMM vérifiera les besoins en eau à la demande du BMPM.

### **2.4 Le bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM)**

Le BMPM est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI, à l'initiative du préfet des Bouches du Rhône.

En relation avec le service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille Provence », il assure la gestion de la DECI sur l'ensemble de la commune de Marseille. Il conseille ce dernier notamment sur :

- l'implantation des points d'eau incendie nouveaux en relation avec la SEMM, gestionnaire du réseau d'eau potable;
- l'entretien et les réparations des points d'eau incendie existants.

## BATAILLON DE MARINS POMPIERS DE MARSEILLE

---

Il assure le suivi des hydrants sous la direction de l'autorité de police compétente, dans les bassins et installations exploitées directement par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), situés dans les circonscriptions de celui-ci sur la commune de Marseille.

Il assure le suivi des points d'eau incendie utilisés pour la défense des pistes, du tarmac, des installations techniques et des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'aéroport de Marseille – Provence, sous la responsabilité du gestionnaire de celui-ci.

Il assiste à la réception des nouveaux PEI implantés et valide leur mise en service.

Il administre et tient à jour une base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés implantés et réceptionnés sur ses zones de compétence.

Afin de s'assurer de la disponibilité permanente des PEI de sa zone de compétence, il assure de manière annuelle des reconnaissances opérationnelles.

Le BMPM est le conseiller technique de la DECI sur sa zone de compétence. Il peut être sollicité pour apporter son expertise dans :

- La définition des prescriptions d'urbanisme prévues par le règlement d'urbanisme ;
- La détermination du dimensionnement de la DECI dans les projets ponctuels d'aménagement de zone ou de parcelle ;
- La détermination du dimensionnement de la DECI ou plan de défense incendie dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, IGH, habitation, etc...), y compris celles non prévues par le présent règlement ;
- La réalisation du schéma intercommunal de la DECI, si le président de la métropole « Aix Marseille Provence » décide de la réalisation de ce document. Avant d'être arrêté, le SIDECI doit recueillir l'avis simple du BMPM, pour sa zone de compétence. Cependant, ce dernier ne pourra pas être sollicité pour intervenir dans sa mise en œuvre (contribution financière, procédures administratives, etc...) ;
- Toute autre démarche en lien avec la DECI.

### **3 Les acteurs du BMPM pour le suivi des points d'eau normalisés.**

#### **3.1 La division prévention**

La division prévention du BMPM est responsable de la prévention administrative et bâtiminaire, et de la prévention contre les risques naturels dans les zones de compétences territoriales du bataillon de marins pompiers de Marseille. En outre, elle est également chargée, en relation avec le service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille-Provence », du suivi de la gestion de la DECI implantée sur le territoire de la ville de Marseille.

Elle est chargée de l'élaboration initiale et des mises à jour du volet propre au BMPM du RDDECI, ainsi que du volet commun, conjointement avec le SDIS 13.

Elle est garante et gère la base de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI de la ville de Marseille, et sur les zones de compétences du BMPM (emprises du GPMM et aéroport Marseille-Provence).

Elle est en charge de l'organisation des rondes opérationnelles des PEI arrêtés par le président de la métropole « Aix-Marseille Provence », sur le territoire de la ville de Marseille.

La division prévention est compétente pour toute expertise en matière de DECI. Son avis sera systématiquement sollicité en amont de tout projet d'aménagement du territoire (PLU, SCDECI, ZAC, ZI, etc...), et en amont de tout projet d'urbanisme.

### **3.2 La division opérations**

La division opérations prépare et participe à la conduite des opérations de secours et d'incendie. Elle conseille le commandant du BMPM pour tout ce qui concerne l'anticipation et la gestion des crises. Elle administre les outils de gestion des données prévisionnelles (cartographie opérationnelle) et le système de gestion des opérations (SGO) du BMPM.

### **3.3 Les groupements opérationnels**

En lien avec la division prévention et les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) placés dans leur zone de responsabilité, ils sont chargés de mettre en œuvre la politique de suivi des PEI sur leur zone de compétence. Ils assurent l'interface avec les CIS. Ils veillent à l'efficacité de l'organisation autour des reconnaissances opérationnelles.

### **3.4 Les centres d'incendie et de secours**

Les CIS sont chargés de la planification et de la réalisation des reconnaissances opérationnelles sur leur secteur de compétence. Pour certains CIS qui possèdent un nombre important de PEI implantés sur leur secteur, une partie des reconnaissances opérationnelles peut être répartie sur plusieurs centres de secours dont le secteur géographique de compétence est mitoyen.

Ils sont chargés de renseigner la base de données « CR+ » permettant le traitement automatisé des données relatives aux PEI publics et privés de la zone de compétence du BMPM.



#### **4 La gestion des points d'eau incendie**

##### **4.1 *La réception des PEI***

###### **4.1.1 *La réception des hydrants (BI-PI)***

La norme NFS 62-200 indique dans son chapitre 7 que l'installation des poteaux et bouches d'incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné et éventuellement du service d'incendie et de secours territorialement compétent.

Le BMPM est systématiquement présent lors des visites de réception des hydrants publics implantés sur le territoire de la ville de Marseille.

Un contrôle de conformité est réalisé sous la responsabilité du service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille Provence ».

Une attestation de réception est réalisée par le service public de la DECI. Elle doit être accessible à l'autorité de police de la DECI, du gestionnaire de réseau d'eau, et transmise au BMPM.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- la localisation précise de l'hydrant ;
- Le type d'hydrant ;
- Le diamètre de la conduite ;
- Le statut de l'hydrant (public/privé) ;
- Le débit sous 1 bar de pression ;
- La pression au débit requis.

Le BMPM réalise une mesure de débit et de pression réels, à fins opérationnelles.

A l'issue de la visite, la division prévention du BMPM établit un rapport indiquant les caractéristiques suivantes :

- emplacement (adresse géographique, repère atlas opérationnel),
- numéro de l'hydrant,
- type de l'hydrant,
- diamètre de la conduite,
- statut de l'hydrant (privé/public),
- débit maximum,
- pression statique.

Ce rapport est transmis aux groupements opérationnels, aux CIS concernés, au bureau de gestion des données prévisionnelles de la division opérations du BMPM. Le nouvel hydrant est intégré dans la base de données par la division prévention, ainsi que dans la cartographie opérationnelle par la division opérations.

#### **4.1.2 La réception des points d'eau incendie naturels ou des réserves**

Tous les projets d'aménagement de point d'eau naturel (PENA) ou de réserves, doivent faire l'objet d'un dossier technique préparé par le demandeur et transmis pour avis à la division prévention du BMPM, avant le début des travaux.

Dès la fin des travaux, le propriétaire (dans le cas des PENA privés), ou l'entreprise ayant réalisé les travaux pour les réserves publiques, prend contact avec la division prévention du BMPM afin d'organiser la visite de réception.

Lors de la réception, le BMPM vérifiera que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement. Les vérifications porteront sur :

- Présence d'une signalisation indiquant la capacité en m<sup>3</sup>,
- Présence d'une plate-forme de mise en station de 8x4 mètres et matérialisée au sol ;
- Présence d'une signalisation interdisant le stationnement sur la plate-forme,
- Présence d'un marquage au sol interdisant le stationnement,
- Résistance au sol permettant le stationnement en tout temps de l'année,
- Accessibilité du point d'eau aux engins de secours en tout temps de l'année,
- Présence d'un grillage autour de la réserve d'eau (si demandé),
- Présence d'un portillon facilement manœuvrable par les services de secours,
- Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres,
- Longueur d'aspiration ≤ 10 mètres,
- Possibilité d'immerger la crépine d'au moins 0,3 mètre,
- Hauteur des tenons par rapport au sol située en 0,5 et 0,8 mètre,
- Tenons des ½ raccords de 100 mm en position strictement verticale,
- Distance entre les colonnes ou les poteaux d'aspiration ≥ 4 mètres,
- Vannes d'alimentation ou bouches à clé facilement accessibles et manœuvrables,
- Colonne d'aspiration équipée de vanne(s) papillon(s) et de bouchon(s) obturateur(s).

Les caractéristiques des éléments ci-dessus sont illustrées dans les différentes fiches techniques, en annexes du volet commun.

A l'issue de ces contrôles, un essai d'aspiration sera réalisé ; si l'essai est concluant et si les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement, le point d'eau sera déclaré conforme et opérationnel.

A l'issue de la visite de réception, un rapport est établi par le BMPM. Il est transmis aux groupements opérationnels, aux CIS et à la division opérations. Le nouveau point d'eau est intégré dans la base de donnée points d'eau incendie « CR+ » par la division prévention, ainsi que dans la cartographie opérationnelle par la division opérations, selon les modalités définies dans un ordre interne à l'unité.

#### **4.2 Le déplacement des points d'eau incendie**

Toute modification de PEI (remplacement ou déplacement) doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du BPPM. La demande doit comporter les éléments suivants :

- identification de l'hydrant ;
- localisation exacte ;
- localisation prévue après le déplacement (fournir un plan) ;
- argumentaire motivant le déplacement ou le remplacement du PEI.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, une réponse sera donnée au propriétaire du PEI, et communiquée en parallèle au délégataire d'eau sur le ressort duquel ce dernier est implanté. Tout déplacement ou remplacement d'hydrant validé par le BPPM, devra faire l'objet d'une réception, conformément au paragraphe 4.1.1 du présent document.

#### **4.3 La suppression des points d'eau incendie**

Toute suppression point d'eau incendie doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du BPPM. La demande doit comporter les éléments suivants :

- identification du point d'eau incendie,
- localisation exacte,
- argumentaire pour la suppression.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, une réponse sera donnée au propriétaire du PEI, et communiquée en parallèle au délégataire d'eau sur le ressort duquel ce dernier est implanté. Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le BPPM dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Tout hydrant dont la suppression aura été validée par le BPPM, devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

#### **4.4 Les indisponibilités et remises en service des points d'eau incendie**

La gestion des indisponibilités et des remises en service des points d'eau incendie est réalisée par le service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille Provence », en relation avec la division prévention du BPPM. L'objectif de cette gestion est de fournir aux équipes opérationnelles des informations sur l'indisponibilité des points d'eau, mise à jour en temps réel.

Les indisponibilités d'hydrant peuvent être constatées lors des rondes opérationnelles, ou être signalées le service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille Provence », ou par la SEMM, gestionnaire, selon les impératifs d'exploitation, ou autres (travaux, accident, vandalisme,...). Dans tous les cas, la division prévention est tenue informée dans les plus brefs délais.

**En cas de nécessité ou de défaillance importante de la couverture de la DECI, des mesures compensatoires seront mises en œuvre après concertation entre la division prévention et la division opérations, chargée d'assurer l'adaptation de la réponse opérationnelle le cas échéant.**

Afin de maintenir la qualité de la remontée d'information, le BPPM a mis en place une procédure, reprise dans un ordre interne.

#### **4.1.3 Gestion de l'indisponibilité des points d'eau**

Toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'elle soit constatée par les propriétaires ou par les marins-pompiers, ou programmée le service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille Provence », ou par la SEMM, gestionnaire (cas des travaux sur le réseau), ou tout autre signalement, doit être transmise à la division prévention du BMPM dans les plus brefs délais. La procédure de gestion des indisponibilités est précisée dans un ordre interne à l'unité.

#### **4.1.4 Gestion des remises en service des points d'eau incendie**

Toute remise en service d'un point d'eau incendie doit faire l'objet d'une information de la division prévention du BMPM, à l'exception des arrêts programmés pour lesquels la durée de l'indisponibilité est précisée sur la fiche transmise par la SEMM, gestionnaire du réseau d'eau, ou par le service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille Provence ». La procédure de gestion des remises en service des points d'eau incendie est détaillée dans un ordre interne à l'unité.

Dans tous les cas, la base de données de gestion des hydrants est mise à jour en temps réel.

### **5 Procédure d'entretien et de contrôle des points d'eau incendie**

#### **5.1 Les reconnaissances opérationnelles**

En référence au règlement opérationnel départemental, la division prévention est en charge du suivi de la DECI.

Pour cela des rondes opérationnelles sont réalisées par les CIS du BMPM, sur l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés, suivant une périodicité annuelle.

Un ordre interne au BMPM définit les modalités de réalisation de ces rondes, et de la remontée d'information qui en découle.

Les rondes de vérification des hydrants publics et privés permettent :

- de s'assurer de la présence d'eau ;
- de vérifier leur bonne implantation, leur accessibilité ainsi que leur bonne visualisation et signalisation ;
- de s'assurer de leur bon état de fonctionnement ;
- de recouvrer la disponibilité des hydrants présentant des avaries ou des défauts, par l'intermédiaire de la division prévention du BMPM ;
- de permettre aux marins-pompiers de chaque CIS de disposer des connaissances spécifiques liées à son secteur d'intervention et aux particularités de sa DECI.

Les contraintes techniques et juridiques imposent la plus grande rigueur dans l'exécution de ces missions.

**Au cours de ces reconnaissances, aucune mesure de débit/pression n'est effectuée.**

Les résultats de ces reconnaissances sont saisis en temps réel dans la base de données de gestion des points d'eau incendie par les CIS. Les anomalies importantes et les indisponibilités sont signalées par la division prévention du BMPM, au service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille Provence ».

Elle est chargée de coordonner, en relation avec le service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille-Provence », la remise en état et la remise en service des hydrants publics.

Le président de la métropole « Aix-Marseille Provence », en relation avec le BMPM, informe les propriétaires des points d'eau incendie privés des observations faites lors des rondes opérationnelles, afin qu'ils puissent entreprendre les travaux nécessaires pour assurer la remise en état et le bon fonctionnement de leurs équipements.

Un compte rendu annuel est adressé à l'autorité de police compétente pour les points d'eau incendie implanté dans l'emprise du GPMM située sur la commune de Marseille.

Un compte rendu annuel est adressé à l'autorité de police compétente et au gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence pour les points d'eau incendie situés dans la zone de compétence du BMPM.

### **5.2 L'entretien des points d'eau incendie**

Au regard des dispositions du CGCT, le président de la métropole « Aix-Marseille Provence » doit faire équiper et aménager les points d'eau publics concourant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal de Marseille. Il lui appartient de les maintenir en bon état de fonctionnement et de procéder aux vérifications et réparations nécessaires.

Sur le plan technique, ces tâches sont exécutées par le service public de la DECI du conseil de territoire « Marseille-Provence », et suivies par le BMPM.

L'achat, l'installation et l'entretien des points d'eau privés incombent à son propriétaire. Ce dernier a l'obligation de réaliser les vérifications périodiques et d'entretenir les points d'eau pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le président de la métropole « Aix-Marseille Provence » doit s'assurer que les points d'eau incendie privés sont régulièrement entretenus par leur propriétaire. A ce titre, en relation avec le BMPM, il peut être appelée à rappeler cette obligation au propriétaire.

### **5.3 Le contrôle des points d'eau incendie**

Un contrôle doit être effectué afin de s'assurer que le point d'eau incendie est alimenté (débit/pression) dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau incendie concerné. La SEMM, gestionnaire du service de l'eau, effectue une modélisation du fonctionnement du réseau mise à jour annuellement.

Cette étude sera transmise, courant du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année, à la Métropole AMP, au BMPM et au SDIS 13.

#### **5.3.1 Périodicité**

Le contrôle de chaque point d'eau incendie public ou privé, doit être réalisé une fois par an.

#### **5.3.2 Compte rendu**

Les résultats obtenus sont transmis annuellement au BMPM, afin d'être exploités. En cas de défaillance grave constatée, le BMPM met en œuvre des mesures compensatoires, conformément au 3<sup>ème</sup> paragraphe du chapitre 4.4 du présent document.

## **6 Symbolique et signalisation.**

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie servant à la DECI, la symbolique précisée dans la suite du présent document constitue la base commune à l'ensemble des acteurs.

En cas de renfort extra-départementaux, une légende accompagnera les éditions de cartes mises à la disposition de ces derniers.

Cette représentation peut être complétée d'informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

### **6.1 Numérotation des PEI**

Chaque point d'eau incendie (poteau, hydrant, réserve, PENA) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Le BMPM répertorie les points d'eau incendie et un numéro d'ordre permettant de les identifier facilement leur est attribué. Cette numérotation est commune aux différents partenaires (industriels, gestionnaire du réseau d'eau, BMPM).

#### **6.1.1 Les hydrants publics**

Les hydrants publics de la ville de Marseille sont numérotés à partir de 0001 à XXXX, à courir. Il n'y a pas de distinction entre types de PEI. Celle-ci est effectuée par représentation graphique.

Le numéro est attribué par la division prévention.

Le numéro attribué est unique : Dans le cas où l'hydrant est supprimé, le numéro n'est pas réattribué. Par contre, si l'hydrant est déplacé, le numéro est conservé.

L'hydrant est alimenté par une réserve : la lettre R est ajoutée à la représentation graphique, sous le numéro d'ordre du point d'eau incendie.

L'hydrant est alimenté par une pompe : la lettre P est ajoutée à la représentation graphique, sous le numéro d'ordre du point d'eau incendie.

#### **6.1.2 Les hydrants privés**

Les PEI privés sont numérotés de la manière suivante :






- PEI privés situés sur la commune de Marseille : Ils sont numérotés à partir de 0001 à XXXX, à courir. Le numéro est précédé de la lettre M. Exemple : M143.
- PEI situés dans l'emprise du GPMM située sur la commune de Marseille : Ils sont numérotés à partir de 001 à XXX, à courir. Le numéro est attribué par le GPMM. Le numéro est précédé de la lettre P. Exemple : P123.
- Les PEI de l'aéroport Marseille-Provence situés sur la zone de compétence du BMPM sont numérotés à partir de 01 à XX, à courir. Le numéro est attribué par le gestionnaire de l'aéroport. Le numéro est précédé de la lettre A. Exemple : A27.
- Les PEI de la société « Airbus Helicopters » situés sur une zone de compétence du SDIS 13 couverte par le BMPM sont numérotés à partir de 01 à XX, à courir. Le numéro est attribué par « Airbus Helicopters ». Le numéro est précédé de la lettre E. Exemple : E15.
- Les PEI situés dans les tunnels routiers situés sur la commune de Marseille sont numérotés à partir de 01 à XX, à courir. Le numéro est attribué par la division prévention du BMPM. Le numéro est précédé par la lettre T. Exemple : T05.

Le numéro attribué est unique. Dans le cas où l'hydrant est supprimé, le numéro n'est pas ré attribué. Par contre, si l'hydrant est déplacé, le numéro est conservé.

Le PEI est un bassin ou une réserve ; le numéro d'ordre est attribué par le BMPM, et il est précédé de la lettre B.

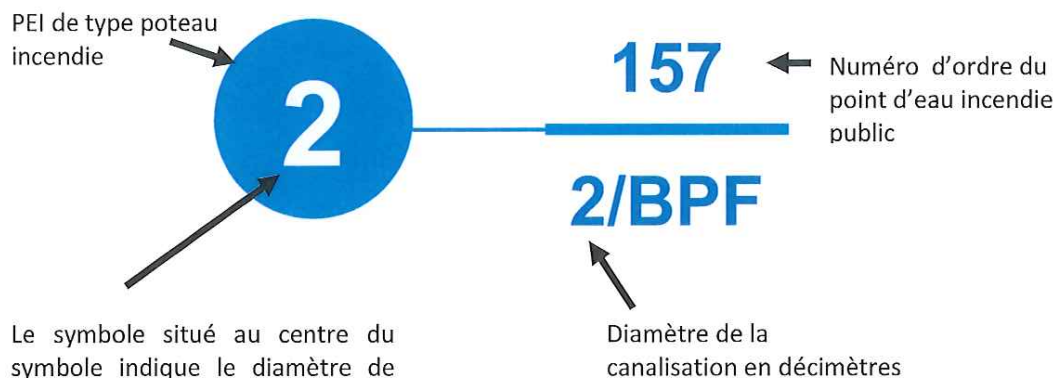
L'hydrant est alimenté par une pompe : la lettre P est ajoutée à la représentation graphique, sous le numéro d'ordre du point d'eau incendie.

**6.2 Représentation des PEI sur les supports cartographiques opérationnels du BMPM**

Type de PEI	Représentation	Observation
Poteau incendie		
Bouche incendie		
Poteau ou orifice d'alimentation en relais		Etiquette si nécessaire pour la réalisation du couplage avec le refoulement
Poteau ou orifice de refoulement en relais		Etiquette si nécessaire pour la réalisation du couplage avec l'alimentation
Autres points d'eau incendie		

### 6.3 Etiquette des PEI de type BI-PI

A titre d'exemple, l'étiquette des hydrants est composée de la manière suivante :



Le symbole situé au centre du symbole indique le diamètre de l'appareil :

- 1 = diamètre 100 mm
- 2 = diamètre 150 mm

Correspondance des lettres précédant les numéros d'ordre des points d'eau incendie privés:

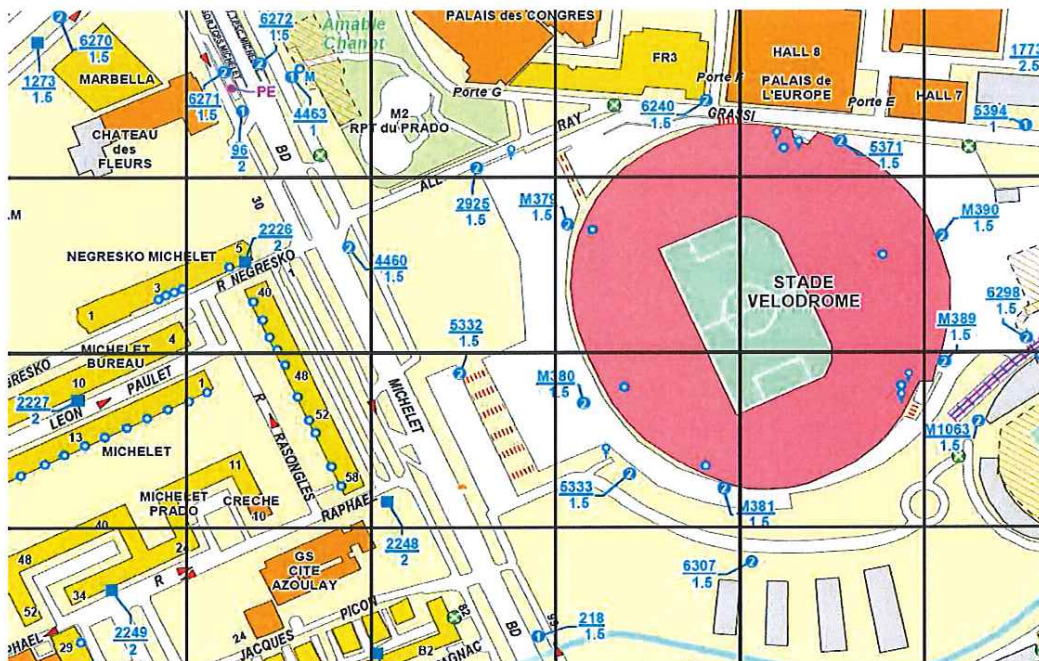
- M : PEI implantés sur le territoire de Marseille ;
- P : PEI implantés sur l'emprise du GPMM située sur le territoire de Marseille ;
- A : PEI implantés sur l'emprise de l'aéroport Marseille-Provence ;
- E : PEI implantés sur l'emprise de la société « Airbus Helicopters » ;
- T : PEI implantés dans les tunnels routiers situés sur le territoire de la ville de Marseille.

Correspondance des lettres suivant le diamètre de la canalisation :

- B : Le PEI est un bassin ou une réserve ;
- P : Le PEI est alimenté par une pompe électrique ;
- F : Le débit du PEI est faible et inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

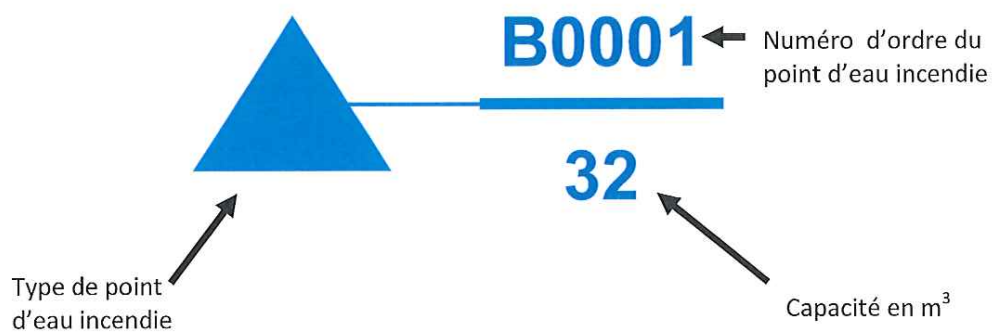


Exemple de représentation cartographique (atlas urbain) :



#### 6.4 Etiquette des autres types de PEI

A titre d'exemple, l'étiquette des autres types de PEI est composée de la manière suivante :



Correspondance des lettres précédant le numéro d'ordre :








- B : Le PEI est un bassin ou une réserve ;
- P : Le PEI est alimenté par une pompe électrique ;

**6.5 Représentation des équipements de DECI sur les supports cartographiques opérationnels de la DFCI des Bouches du Rhône**

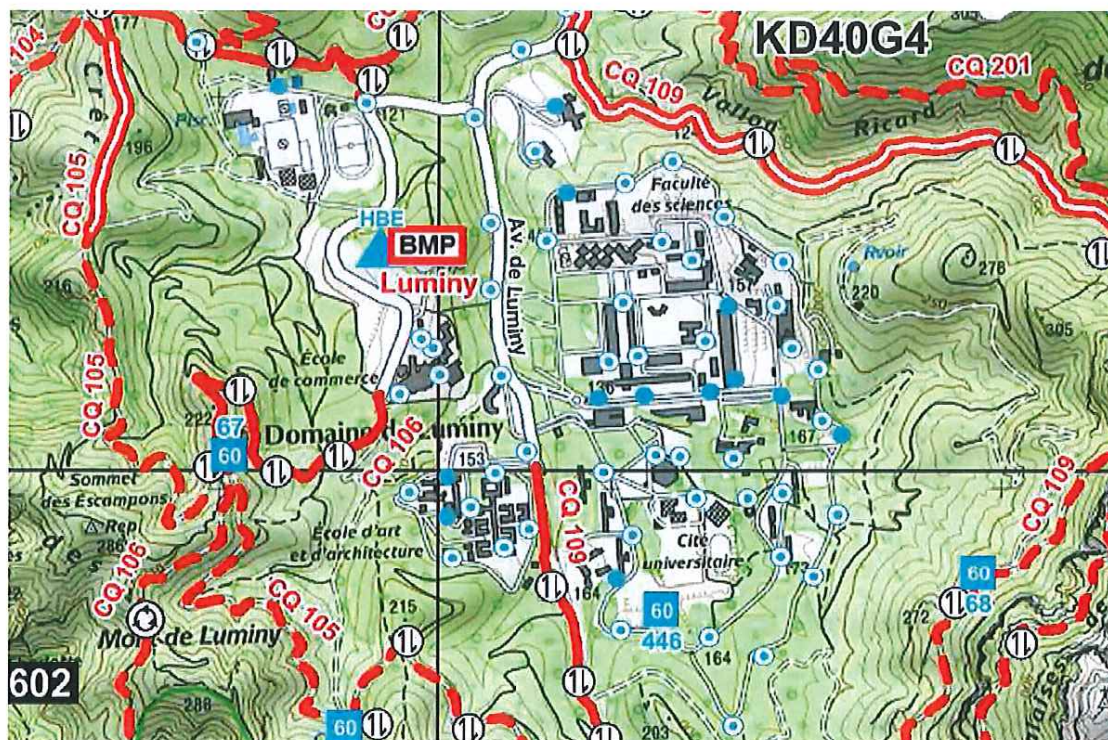
Bien que le présent règlement ne traite pas des règles propres au dimensionnement des besoins en eau pour la défense de la forêt contre l'incendie définies par le plan départemental de protection des forêts des Bouches du Rhône, prévu aux articles L 133-2 et R 133-1 et suivants du code forestier, il doit cependant les intégrer.

Les besoins en eau nécessaires à la défense des espaces naturels prescrits par le plan de prévention risques d'incendie de forêts (PPRIF) de la commune de Marseille sont également intégrés.

Les points d'eau incendie concourant à la DECI et à la DFCI sont représentés sur la cartographie opérationnelle de la DFCI des Bouches du Rhône, de la manière suivante :

Type de PEI	Représentation	Observation
Poteau ou bouche incendie	Avant 2015	
		Débit inconnu
	Après 2015	
		Débit $\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		Débit $\leq 60\text{m}^3/\text{h}$ ou débit inconnu
Bassin, retenue, point d'eau naturel		
Citerne DFCI		Si la citerne est utilisable par un HBE Capacité en $\text{m}^3$ N° de la citerne
Autres citernes	Avant 2015	
		
	Depuis 2015	
		

*Exemple de représentation cartographique (atlas feux de forêts) :*



## 7 La base de données PEI.

Le bataillon de marins-pompiers de Marseille tient et met à jour une base de données de suivi des points d'eau « CR+ » qui recense l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense contre l'incendie. Celle-ci a pour objectif de renseigner la cartographie opérationnelle de l'unité, mais également à aider l'étude des dossiers d'urbanisme par la division prévention. A ce titre, toute création, suppression, indisponibilité ainsi que la remise en service des PEI est renseignée dans la base de données.

Le BMPM tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés de la zone de compétence du BMPM.

Il recense également ceux disposés dans une bande de 100 mètres après la limite de la commune de Marseille en zone de compétence du SDIS 13, et notamment des données relatives aux PEI situés sur la zone de compétence du SDIS, sur laquelle le BMPM est amené à intervenir en 1<sup>er</sup> appel, selon les modalités définies dans le règlement opérationnel départemental.

Les modalités d'échange de ces données sont définies dans le volet commun BMPM/SDIS 13 du présent document.

Cette base de données dénommée « CR+ » est administrée par la division prévention.

Elle est renseignée quotidiennement par les CIS du BMPM, au fur et à mesure de la réalisation des rondes effectuées périodiquement. Les données relatives aux indisponibilités sont prises en compte automatiquement par le système d'information géographique du BMPM, ainsi que le système de gestion opérationnelle.

## BATAILLON DE MARINS POMPIERS DE MARSEILLE

---

Elle recense à minima :

- Les caractéristiques des P.E.I. :
  - o Nature ;
  - o Localisation ;
  - o Capacité propre et capacité de la ressource qui l'alimente ;
  - o Numéro d'identification attribué par la division prévention du BMPM.
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, le service public de D.E.C.I. du conseil de territoire « Marseille Provence » transmet au BMPM les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base de données recense également, pour des raisons de connaissances opérationnelles et de localisation rapide, tous les PEI privés dont ceux des ICPE, qui ne relèvent pas du présent document.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-02-03-002

Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des  
Bouches-du-Rhône - ANNÉE 2017-



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

---

### **Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE -ANNÉE 2017-**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.410-1 et L.410-2;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 à L.112-3 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-9, L.3120-1 à L.3120-5, L.3121-1 à 6, L.3121-9 à 12, L.3124-1 à 5, R.3120-1 et R.3120-2, D.3120-3, R.3120-4, R3120-6 à R3120-8, R3121-1 à R3121-22 et R.3124-1 à R.3124-3;
- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013, relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports;
- Vu les arrêtés ministériels du 2 novembre 2015 et 3 décembre 2015, relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 13-2016-02-08-011 du 8 février 2016, relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 du code des transports

**Article 2** : Les prix maximums, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 8, titre II du présent arrêté ;

- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maximums de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

## **TITRE I :**

### **TARIFS APPLICABLES**

#### **Article 3 : Définition des tarifs**

**TARIF A** : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

**TARIF B** : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

**TARIF C** : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

**TARIF D** : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

### **TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS**

<b>COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE</b>	<b>EN TOUS LIEUX</b>
de 7 h à 19 h	<b>A</b>
de 19 h à 7 h	<b>B</b>
Dimanches et jours fériés	
<b>COURSE AVEC RETOUR A VIDE</b>	<b>EN TOUS LIEUX</b>

de 7 h à 19 h	<b>C</b>
de 19 h à 7 h	<b>D</b>
Dimanches et jours fériés	

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

**Article 4 : Valeur des tarifs** applicables aux taxis des communes du département des **BOUCHES-DU-RHONE**

**PRISE EN CHARGE : 2,00 Euro** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,1 Euro** de chute au compteur, selon le tarif utilisé. Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **7,00 Euro** suppléments inclus.

**TARIF A : 0,86 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **116,28 mètres**.

**TARIF B : 1,11 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **90,09 mètres**.

**TARIF C : 1,72 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **58,14 mètres**.

**TARIF D : 2.22 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **45,05 mètres**.

**TARIF HORAIRE : 28,00 Euro** l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0, 10 Euro** toutes les **12,86** secondes.

#### TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En Euros	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS LES :
<b>AVEC RETOUR EN CHARGE</b>		
<b>A</b>	<b>0,86</b>	<b>116,28 mètres</b>
<b>B</b>	<b>1,11</b>	<b>90,09 mètres</b>
<b>AVEC RETOUR A VIDE</b>		
<b>C</b>	<b>1,72</b>	<b>58,14 mètres</b>
<b>D</b>	<b>2,22</b>	<b>45,05 mètres</b>
<b>TARIF HORAIRE</b>	<b>28,00</b>	<b>12,86 secondes</b>

#### **Article 5 : Les suppléments**

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- **Bagages à main et autres bagages légers dans l'habitacle : gratuit**
- **Bagages** de plus de 5 kg et dont l'encombrement nécessitent d'être **confiés** au conducteur pour être entreposés dans le coffre : **1,60 Euro** (maximum autorisé).
- **A partir de la quatrième personne adulte transportée : 1,00 Euro** (maximum autorisé).



- **Transport d'animal : 0,60 Euro**(maximum autorisé).

Conformément à l'article L.1112-9 du Code des transports, les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées sont fixées par l'article [88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987](#) portant diverses mesures d'ordre social et par l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime. Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dispensés du port de la muselière dans les transports ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

**Article 6 : Montant des droits de péage**

Les droits de péage qui ne sont pas des suppléments sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, s'ils ne souhaitent pas l'acquitter eux-mêmes.

En cas d'emprunt d'un tronçon à péage obtenu après accord express du client, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péage seront à sa charge. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »).

Toute autre mention ou terme est interdit.

**TITRE II :**

**MESURES DE PUBLICITE**

**Article 7 : Affichage dans le véhicule**

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche (15x21 cm minimum) directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus ne peut dépasser 7,00€;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° La mention « quel que soit le montant du prix de la course, le consommateur peut régler la course par carte bancaire » ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

**Article 8 :**

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté et d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier. Il fournit sans tarder sur support papier ou sur un autre support durable au client les informations relatives à cette opération.

2. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.

Dans le cas d'une course préalablement commandée dont la prise en charge est hors station, il pourra être admis un tarif dit « d'approche » en utilisant le tarif « A » la journée et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de la prise en charge. La facturation de la course « d'approche » peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de transport.

3. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert uniquement lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du lumineux sera en indication « à payer », position dans laquelle le prix du trajet réalisé est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

Il est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. Son installation doit permettre une **lecture aisée** des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

4. utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.

5. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables.

- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.

- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.

- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrières.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

6. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 €uros** en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 complétées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

7. La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire. En dessous de cette somme, la délivrance est facultative sauf si le client la demande. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

7.1 La note est établie dans les conditions suivantes :

1°- Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille:

**Ville de Marseille**  
**Direction du Contrôle des voitures Publiques**  
**45 avenue aviateur Lebrix**  
**13233 Marseille Cedex 20.**

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)**  
**22 rue Borde**  
**13285 Marseille Cedex 08.**

- f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
  - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
  - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 9:** L'autorisation de stationnement mentionnée à [l'article L. 3121-1](#) du code des transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à [l'article L. 3120-2](#) du même code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise en charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

**Article 10 :**

La lettre « **Q** » de couleur rouge devra être apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 11 :**

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral DDPP n° 13-2016-02-08-011 du 8 février 2016 sont abrogées.

**Article 12 :**

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Le supplément pour la prise en charge de bagages majoré par rapport à 2016 ne peut être appliqué par le taxi avant la modification de la table tarifaire du taximètre.

**Article 13 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Départemental de la protection des populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 février 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-02-03-001

Cessation, Auto-Ecole PYRAMIDE, N°E0301353770,  
Monsieur Gérard PIRALI, passage du boulingrin 13800  
Istres



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
**E 03 013 5377 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 juin 2011, autorisant Monsieur Gérard PIRALI à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Vu** le jugement du 05 janvier 2017 du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence prononçant la liquidation judiciaire de la SARL " Ecole de Conduite d'Entressen " ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant Monsieur Gérard PIRALI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE PYRAMIDE  
PASSAGE DU BOULINGRIN  
13800 ISTRES**

est abrogé à compter du 31 janvier 2017.

.../...



**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **03 FÉVRIER 2017**

POUR LE PRÉFET  
LA CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

LINDA HAOUARI